

## ARTICLE 7 – NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ

### 7.1 Obligations de supervision de la négociation

- (1) Chaque participant adopte des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque Politique.
- (2) Le participant doit respecter les documents énumérés ci-dessous avant de saisir un ordre sur un marché :
  - a) les normes réglementaires applicables en matière d'examen, d'acceptation et d'approbation d'ordres;
  - b) les politiques et procédures adoptées conformément à l'alinéa (1);
  - c) toutes les exigences des RUIM et de chaque Politique.
- (3) Chaque participant doit nommer un responsable de la négociation chargé de surveiller les activités de négociation du participant sur un marché.
- (4) Le responsable de la négociation et toute personne qui exerce un pouvoir d'autorité ou de supervision par rapport à un employé du participant ou qui en est responsable envers le participant doivent surveiller cet employé consciencieusement et correctement pour s'assurer qu'il respecte les RUIM et chaque Politique.

### **POLITIQUE 7.1 – POLITIQUE CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION**

#### **Article 1 – Responsabilité de surveillance et de conformité**

*Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un participant doit superviser ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et, le cas échéant, ses associés pour s'assurer que la négociation de titres sur un marché (une bourse, un SCDO ou un SNP) est effectuée conformément aux exigences applicables (notamment celles des lois sur les valeurs mobilières, des RUIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO applicable). Pour qu'un système de supervision soit efficace, il faut que le participant soit dans l'ensemble fermement déterminé, par le biais de son conseil d'administration, à établir et à mettre en œuvre un ensemble de politiques et de procédures clairement définies et raisonnablement conçues pour prévenir et détecter les violations d'exigences. Le conseil d'administration du participant est responsable de la gérance générale de la maison de*

*courtage et, en particulier, de la surveillance de la gestion de la maison de courtage. Le conseil d'administration doit s'assurer en permanence que les principaux risques de non-conformité aux exigences ont été repérés et que les procédures de surveillance et de conformité nécessaires pour gérer ces risques ont été mises en œuvre.*

*La direction du participant doit veiller à ce que le système de surveillance adopté par ce dernier soit exécuté efficacement. Le responsable de la négociation et les autres personnes à qui des fonctions de surveillance ont été déléguées doivent surveiller étroitement et correctement tous les employés sous leur autorité pour s'assurer qu'ils se conforment aux exigences. Si un superviseur ne suit pas les procédures de surveillance adoptées par le participant, il ne se conforme pas à ses obligations de surveillance prévues à l'alinéa 7.1(4) des RUIM.*

*Lorsque l'autorité de contrôle du marché examine le système de surveillance d'un participant (par exemple, en cas de violation d'exigences), elle vérifie s'il est raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les violations d'exigences et s'il est appliqué.*

*Le service de la conformité doit contrôler le respect des règles, des règlements, des exigences, des politiques et des procédures et en rendre compte. Pour cela, il doit disposer d'un système de surveillance de la conformité raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les violations. Le service de la conformité doit rendre compte des résultats de ses contrôles à la direction du participant et, le cas échéant, au conseil d'administration ou à son équivalent. La direction et le conseil d'administration doivent s'assurer que le service de la conformité est doté du financement, du personnel et des pouvoirs adéquats pour s'acquitter de ces fonctions.*

*L'obligation de supervision s'applique que l'ordre soit saisi sur un marché :*

- par un négociateur employé par le participant,*
- par un employé du participant par l'entremise d'un système d'acheminement des ordres,*
- directement par un client et acheminé à un marché par l'entremise du système de négociation du participant,*
- par tout autre moyen.*

*Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui sont imposées en matière de supervision de la négociation, le participant doit « veiller aux intérêts du client » afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.*

*Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négociateur (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis directement par des clients qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.*

*En outre, l'évaluation de la conformité « après la saisie de l'ordre » devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres placés par un*

*client ayant un accès direct peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité « après la saisie de l'ordre » peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client ayant un accès direct :*

- a créé un cours fictice contrairement à la règle 2.2;*
- fait partie d'une « opération fictive » (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant);*
- constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client);*
- a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés).*

## **Article 2 – Éléments minimaux d'un système de surveillance**

*Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIIM, un système de surveillance comprend à la fois des politiques et des procédures visant la prévention des violations ainsi que des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non.*

*L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leurs activités, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires ou encore du fait qu'il soit possible d'exercer une autorité efficace de plusieurs façons, la présente politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences précises pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, on rappelle aux participants que, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIIM, la saisie d'ordres doit respecter les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté. (Par exemple, pour les participants qui sont des organisations participantes de la TSE, il est recommandé de se reporter à la politique intitulée « Interfaçage de clients admissibles des participants »).*

*Les participants doivent établir et mettre en œuvre des procédures de surveillance et de conformité qui ne s'arrêtent pas aux éléments déterminés dans la présente politique lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, les précédentes procédures disciplinaires et lettres d'avertissement et de mise en garde de l'autorité de contrôle du marché ou l'identification, par le participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes relatifs au système ou aux procédures de surveillance peuvent justifier la mise en œuvre de procédures de surveillance et de conformité plus détaillées ou plus fréquentes.*

Quelle que soit sa situation, chaque participant doit cependant :

1. Déterminer les exigences, les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences pertinentes en matière de réglementation qui s'appliquent aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé (les exigences en matière de négociation).
2. Documenter le système de surveillance en préparant un manuel écrit des politiques et des procédures. Le manuel doit être accessible à tous les employés concernés. Il doit être gardé à jour et on conseille aux participants d'en conserver l'historique.
3. S'assurer que les employés responsables de la négociation des titres sont inscrits et formés comme il convient et qu'ils sont bien informés des exigences en matière de négociation qui s'appliquent à leurs fonctions. Les personnes qui occupent des fonctions de supervision doivent s'assurer que les employés sous leur autorité sont inscrits et formés comme il convient. Le participant devrait fournir un programme de formation continue afin que ses employés demeurent bien informés des modifications des règles et des règlements qui s'appliquent à leurs fonctions.
4. Désigner les personnes responsables de la supervision et de la conformité. La fonction de conformité doit être attribuée à des personnes différentes de celles qui supervisent l'activité boursière.
5. Établir et mettre en œuvre les procédures de surveillance et de conformité appropriées à sa taille, aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires.
6. Établir les mesures qu'un participant prendra en cas de recensement d'une violation ou d'une violation éventuelle d'une exigence ou d'une exigence réglementaire. Ces mesures doivent comprendre la procédure de signalement d'une violation ou violation possible à l'autorité de contrôle du marché si cela est exigé par la règle 10.16. S'il y a eu violation ou violation éventuelle d'une exigence, prévoir les mesures qui seraient prises par le participant afin d'établir si :
  - une supervision supplémentaire devrait être mise en place à l'égard de l'employé, du compte ou de l'activité commerciale à l'origine de la violation ou violation éventuelle d'une exigence;
  - les politiques et procédures écrites adoptées par le participant devraient être modifiées afin de réduire la possibilité que se produise une violation future de l'exigence.
7. Examiner le système de supervision au moins une fois par an afin de s'assurer qu'il continue d'être raisonnablement conçu pour prévenir et détecter des violations d'exigences. Des examens plus fréquents peuvent être nécessaires si des problèmes de surveillance et de conformité ont été détectés au cours d'examens antérieurs. Les résultats de ces examens doivent être conservés au moins cinq ans.
8. Conserver au moins cinq ans les résultats de tous les examens de conformité.

9. Transmettre un résumé des examens de conformité et les résultats de l'examen du système de surveillance au conseil d'administration du participant ou, le cas échéant, aux associés. Ces rapports doivent être faits au moins une fois par an. Si l'autorité de contrôle du marché ou le participant a trouvé des problèmes importants concernant les procédures du système de surveillance ou de conformité, le conseil d'administration ou, le cas échéant, les associés doivent en être immédiatement informés.

### **Article 3 – Procédures minimales de conformité pour la négociation sur un marché**

Pour la négociation de titres sur un marché, un participant doit établir et mettre en œuvre des procédures de conformité qui sont appropriées à sa taille, à la nature de ses activités et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires. Il devrait établir de telles procédures en tenant compte de la formation et de l'expérience de ses employés et du fait que l'autorité de contrôle du marché a donné ou non un avertissement à la maison de courtage ou à ses employés ou pris ou non des mesures disciplinaires à leur égard parce qu'ils auraient violé des exigences.

En établissant des procédures de conformité, les participants doivent déterminer les rapports d'anomalies, les données de négociation et les autres documents à examiner. Dans les cas appropriés, le participant devrait rechercher les informations pertinentes qu'il ne peut obtenir ou générer auprès de sources externes, y compris auprès de l'autorité de contrôle du marché.

Le tableau suivant détermine les procédures minimales de conformité que les participants doivent mettre en œuvre pour le contrôle de la négociation de titres sur un marché. Les procédures de conformité et les règles indiquées ci-après ne constituent pas une liste exhaustive des règles et des procédures à suivre dans chaque cas. Les participants sont invités à établir des procédures de conformité se rapportant à toutes les dispositions des RUIM qui s'appliquent à leurs activités.

L'autorité de contrôle du marché reconnaît que les exigences exposées dans le tableau ci-après peuvent être appliquées de différentes façons. Par exemple, un participant peut mettre au point un rapport d'anomalies automatique, tandis qu'un autre peut se fier à un examen physique des documents pertinents. L'autorité de contrôle du marché reconnaît que l'une ou l'autre des méthodes peut respecter la présente politique à condition que celle adoptée soit raisonnablement conçue pour détecter des violations de la disposition des RUIM pertinente. Par conséquent, les sources d'information sont données uniquement pour indiquer les types de sources d'information qui peuvent être utilisées.

#### **Procédures minimales de conformité pour la surveillance des transactions**

<b>RUIM et politiques</b>	<b>Procédure d'examen de la conformité</b>	<b>Sources d'information possibles</b>	<b>Taille de l'échantillon et fréquence</b>
Synchronisation des horloges	<ul style="list-style-type: none"> <li>confirmer l'exactitude des heures des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>heure des horloges</li> <li>heure des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>quotidienne</li> </ul>

<b>RUIM et politiques</b>	<b>Procédure d'examen de la conformité</b>	<b>Sources d'information possibles</b>	<b>Taille de l'échantillon et fréquence</b>
<i>Paragraphe 10.14 des RUIM</i>	<i>horloges et des réseaux informatiques</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>retirer les machines inutilisées ou non fonctionnelles</li> </ul>	<i>terminaux de négociation</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>heure du système de gestion des ordres</li> </ul>	
<i>Les règles sur la piste de vérification</i>  <i>Paragraphe 10.11 des RUIM</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>s'assurer de la présence des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>-marque d'horodatage</li> <li>-quantité</li> <li>-prix (s'il s'agit d'un ordre à cours limité)</li> <li>-nom ou symbole du titre</li> <li>-identité du négociateur (initiales ou code de ventes)</li> <li>-nom ou numéro de compte du client – directives spéciales du client</li> <li>-informations exigées par les règles sur la piste de vérification</li> </ul> </li> <li>pour les ordres modifiés, s'assurer de la présence d'une deuxième marque d'horodatage et de la quantité exacte ou des modifications de prix</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>fiches d'ordre</li> <li>journal quotidien</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>trimestrielle</li> <li>vérifier les originaux de 25 fiches d'ordres clients choisies au hasard au cours du trimestre</li> </ul>
<i>Registres électroniques</i>  <i>Paragraphe 10.11 des RUIM</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>vérifier si les données électroniques de l'ordre sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>-stockées</li> <li>-accessibles</li> <li>-exactes</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>systèmes de maisons de courtage et de sociétés de services informatiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>annuelle</li> </ul>
<i>Négociations manipulatrices et trompeuses</i>  <i>Alinéas 2.2(1), (2) des RUIM</i> <i>Paragraphe 2.2 des Politiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>examiner l'activité boursière et repérer : <ul style="list-style-type: none"> <li>-les transactions fictives</li> <li>-les comptes non reliés qui peuvent présenter une tendance visant l'application de titres</li> <li>-les transactions hors marché qui doivent être exécutées sur un</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>fiches d'ordre</li> <li>journal quotidien</li> <li>formulaire de demande des nouveaux clients</li> <li>relevés mensuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>trimestrielle</li> <li>la période d'échantillonnage pour l'examen devrait s'étendre sur plusieurs jours</li> </ul>

<b>RUIM et politiques</b>	<b>Procédure d'examen de la conformité</b>	<b>Sources d'information possibles</b>	<b>Taille de l'échantillon et fréquence</b>
	<i>marché</i>		
<p>Établissement de cours factices</p> <p>Alinéas 2.2(1), (3) des RUIM</p> <p>Paragraphe 2.2 des Politiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>examiner les transactions effectuées à un cours différent de celui de la transaction précédente (les transactions à cours différent) et saisies à la fermeture ou juste avant</li> <li>rechercher des tendances précises de négociation de compte dans les transactions à cours différent</li> <li>examiner les comptes pour rechercher les raisons de vouloir influencer le cours</li> <li>examiner séparément les transactions à cours différent par ordres au dernier cours ou liés à un indice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>fiches d'ordre</li> <li>journal quotidien</li> <li>rapport historique des actions (disponible sur le site Web de la TSE sur les données du marché pour les titres cotés à la TSE )</li> <li>rapport de clôture de l'autorité de contrôle du marché (remis aux participants)</li> <li>formulaire de demande des nouveaux clients</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>mensuelle</li> <li>accent sur les transactions réalisées en fin de mois, de trimestre ou d'année (pour les ordres non exécutés au dernier cours ou non liés à un indice)</li> <li>pour les ordres exécutés au dernier cours ou liés à un indice, vérifier si la fluctuation du cours est raisonnable</li> </ul>
<p>Liste grise ou de surveillance</p> <p>Paragraphe 2.2 des RUIM</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>examiner les transactions d'émissions de la liste grise ou de surveillance faites par des comptes propres ou d'employés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>fiches d'ordre</li> <li>journal quotidien</li> <li>mains courantes</li> <li>liste grise ou de surveillance de la maison de courtage</li> <li>relevés mensuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>quotidienne</li> </ul>
<p>Liste restrictive</p> <p>Paragraphe 2.2, 7.8, 7.9 des RUIM</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>examiner les transactions d'émissions de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>fiches d'ordre</li> <li>journal quotidien</li> <li>mains courantes</li> <li>liste grise ou de surveillance de la maison de courtage</li> <li>relevés mensuels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>quotidienne</li> </ul>
<p>Transactions en avance sur le marché</p> <p>Paragraphe 4.1 des RUIM</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>examiner l'activité boursière des comptes propres et d'employés avant : <ul style="list-style-type: none"> <li>les ordres clients importants</li> <li>les transactions qui auraient un effet sur le</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>fiches d'ordre</li> <li>journal quotidien</li> <li>rapport historique des actions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>trimestrielle</li> <li>la période d'échantillonnage devrait s'étendre sur plusieurs jours</li> </ul>

<b>RUIM et politiques</b>	<b>Procédure d'examen de la conformité</b>	<b>Sources d'information possibles</b>	<b>Taille de l'échantillon et fréquence</b>
	<i>marché</i>		
<p>Ventes de blocs de contrôle</p> <p>Lois sur les valeurs mobilières intégrées par le paragraphe 10.1 des RUIM</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>examiner toutes les ventes connues de blocs de contrôle pour vérifier si les exigences réglementaires ont été respectées</li> <li>examiner les transactions importantes pour déterminer si ce sont des ventes non rendues publiques d'un bloc de contrôle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>fiches d'ordre</li> <li>mains courantes</li> <li>formulaire de demande des nouveaux clients</li> <li>bulletin de la CVMO</li> <li>bulletins des bourses à l'intention des sociétés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>au besoin</li> <li>échantillonnage de transactions sur plus de 250 000 actions</li> </ul>
<p>Règles sur le traitement des ordres</p> <p>Paragraphe 5.1, 5.3, 6.3, 8.1 des RUIM</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>examiner les ordres clients pour compte propre visant 50 unités de négociation standard ou moins pour vérifier s'ils sont conformes aux règles sur la diffusion d'ordres et sur les transactions de client pour compte propre</li> <li>vérifier si les ordres visant 50 unités de négociation standard ou moins ne sont pas retirés arbitrairement du marché</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>fiches d'ordre</li> <li>rapport historique des actions</li> <li>mains courantes</li> <li>journal quotidien</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>trimestrielle</li> <li>échantillonnage, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>les ordres gérés par des négociateurs et visant 50 unités de négociation standard</li> </ul> </li> </ul>
<p>Désignation des ordres</p> <p>Paragraphe 6.2 des RUIM</p> <p>Règles du marché intégrées par le paragraphe 10.1 des RUIM (pour les marchés sur lesquels l'ordre est saisi ou exécuté)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>vérifier si les désignations qui conviennent sont utilisées pour les transactions des clients, des employés et pour compte propre</li> <li>s'assurer que les ordres clients ne sont pas saisis de façon incorrecte avec des désignations d'ordres de professionnels</li> <li>vérifier si les ordres portent les désignations qui conviennent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>fiches d'ordre</li> <li>mains courantes</li> <li>journal quotidien</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>trimestrielle</li> <li>les échantillons doivent comprendre une journée complète de négociations pour les ordres non saisis par le biais du système de gestion des ordres</li> </ul>
Information à	<ul style="list-style-type: none"> <li>vérifier si l'information à</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>mains courantes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>trimestrielle</li> </ul>

<b>RUIM et politiques</b>	<b>Procédure d'examen de la conformité</b>	<b>Sources d'information possibles</b>	<b>Taille de l'échantillon et fréquence</b>
<p>fournir sur les transactions</p> <p>Lois sur les valeurs mobilières intégrées par le paragraphe 10.1 des RUIM</p>	<p>fournir sur les transactions l'a été sur les confirmations des clients</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-compte propre</li> <li>-cours moyen</li> <li>-émetteur relié</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• confirmations des clients</li> <li>• journal quotidien</li> <li>• fiches d'ordre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'échantillon doit comprendre les transactions non réalisées par le biais d'un système de gestion des ordres</li> </ul>
<p>Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités</p> <p>Règles du marché (c'est-à-dire articles 6-501 des règles et des politiques de la TSE et politique 5.6 de la CDN)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• examiner les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités : <ul style="list-style-type: none"> <li>-une limite maximale d'achat d'actions de 5 % sur 1 an ou de 2 % sur 30 jours doit être observée</li> <li>-les achats ne peuvent avoir lieu pendant la vente de titres d'un bloc de contrôle</li> <li>-les achats ne doivent pas être effectués à un cours supérieur</li> <li>-déclaration des transactions à la bourse (si la maison de courtage la fait au nom de l'émetteur)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• fiches d'ordre</li> <li>• journal quotidien</li> <li>• mains courantes</li> <li>• formulaires de demande des nouveaux clients</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• trimestrielle</li> </ul>

#### **Article 4 – Procédures précises concernant la priorité aux clients et l'exécution au meilleur cours**

Les participants doivent avoir des procédures de conformité écrites raisonnablement conçues pour que leurs transactions ne violent pas le paragraphe 5.3 ou 5.1 des RUIM. Un participant doit avoir des politiques et procédures en place afin de « s'efforcer avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances ». Les politiques et procédures doivent :

- établir un processus conçu en vue d'obtenir la meilleure exécution ;
- exiger du participant, sous réserve du respect par celui-ci de toute exigence, qu'il suive les directives du client et qu'il tienne compte des objectifs de placement du client;
- inclure le processus pour la prise en compte des renseignements quant aux ordres et aux transactions provenant de tous les marchés pertinents et des marchés organisés réglementés étrangers;

- *exposer la manière dont le participant évalue si la « meilleure exécution » a été obtenue.*

*Afin d'établir qu'un participant s'est « efforcé avec diligence » d'obtenir la meilleure exécution d'un ordre client donné, le participant doit être en mesure de prouver qu'il a respecté les politiques et procédures. Les procédures de conformité écrites doivent au moins porter sur la formation des employés et la surveillance après les opérations.*

*Les procédures de conformité du participant ont pour but de veiller à ce que les négociateurs professionnels ne réalisent pas sciemment de transactions avant les ordres clients. Cela se produirait si la saisie d'un ordre client sur un marché était retenue et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisissait un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cela pourrait enlever au premier client une occasion de transaction. Les paragraphes 5.3 et 5.1 des RUIM autorisent la retenue d'un ordre pour examen normal et traitement de l'ordre puisque cela se fait pour que le client obtienne un meilleur cours. Pour que les procédures de conformité écrites des participants soient efficaces, elles doivent traiter des cas problèmes éventuels lorsque des occasions de transaction peuvent être enlevées à des clients.*

### **Cas problèmes éventuels**

*Voici certains cas problèmes qui peuvent se présenter lorsque des occasions de transaction sont enlevées à des clients.*

1. *Des courtiers de détail ou leurs assistants retiennent un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.*
2. *D'autres dans un bureau de courtiers, comme les télégraphistes, retiennent un ordre client par inadvertance, enlevant ainsi une occasion de transaction à ce client.*
3. *Des négociateurs pour compte retiennent un ordre client pour permettre à d'autres d'enlever une occasion de transaction à ce client.*
4. *Des négociateurs pour compte propre utilisent leur connaissance d'un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.*
5. *Des négociateurs utilisent leur compte personnel pour enlever une occasion de transaction à un client.*

### **Procédures de conformité écrites**

*Les procédures de conformité écrites doivent traiter des cas problèmes éventuels que peut rencontrer le participant. En cas de changement dans les activités du participant qui soulève de nouveaux cas problèmes éventuels, les procédures devraient traiter de ces cas problèmes. Les procédures de conformité écrites pour la formation des employés et la surveillance après les opérations doivent au moins comprendre les points suivants.*

### **Formation**

- *Les employés doivent connaître les RUIM et comprendre leur obligation de donner la priorité aux clients et de leur offrir le meilleur cours, surtout dans un environnement à plusieurs marchés.*
- *Les participants doivent veiller à ce que tous les employés s'occupant du processus de traitement des ordres sachent que les ordres clients doivent être saisis sur le*

*marché avant les ordres non-clients et les ordres propres, quand ils sont reçus en même temps.*

- *Les participants doivent former les employés pour le traitement de cas particuliers de négociation qui surviennent, comme les ordres clients répartis sur toute la journée et la négociation en même temps que les ordres clients.*

### **Procédures de surveillance après les opérations**

- *Les activités de négociation de tous les courtiers doivent être surveillées comme l'exige le paragraphe 7.1 des RUIM.*
- *Les plaintes de clients et de représentants inscrits concernant des violations possibles des RUIM doivent être documentées et faire l'objet d'un suivi.*
- *Les comptes personnels de tous les négociateurs et de ceux leur étant liés doivent être surveillés tous les jours pour qu'il ne survienne pas de violations apparentes de la priorité aux clients.*
- *Au moins une fois par mois, un échantillon d'opérations sur les titres en stock pour compte propre doit être comparé avec des ordres clients concomitants .*
- *En examinant les opérations sur les titres en stock pour compte propre, les participants doivent se pencher à la fois sur les ordres clients saisis dans les systèmes de gestion des ordres et les ordres traités manuellement, comme ceux de clients institutionnels.*
- *L'examen de transactions sur les titres en stock pour compte propre doit porter sur un échantillon suffisant pour refléter l'activité boursière du participant.*
- *Il faut examiner les problèmes éventuels repérés au cours de ces examens pour déterminer s'il y a eu réellement violation du paragraphe 5.3 ou 5.1 des RUIM. Le participant doit garder la documentation de ces problèmes éventuels et de ces examens.*
- *Lorsqu'une violation est repérée, le participant doit prendre les mesures nécessaires pour remédier au problème.*

### **Documentation**

- *Les procédures doivent préciser qui effectuera la surveillance.*
- *Les procédures doivent préciser quelles sources d'information seront utilisées.*
- *Les procédures doivent préciser qui recevra les rapports des résultats.*
- *Les dossiers de ces examens doivent être conservés cinq ans.*
- *Le participant doit revoir ses procédures tous les ans.*

## **Article 5 – Procédures déterminées concernant les activités manipulatrices et trompeuses et obligations de communiquer des renseignements et de veiller aux intérêts des clients**

Chaque participant doit élaborer et mettre en place des procédures de conformité raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fautive ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre. Les procédures minimales de conformité pour la supervision de la négociation relativement à la règle 2.2 et à la politique 2.2 sont énoncées au tableau figurant à l'article 3 de la présente politique.

En particulier, les procédures doivent porter sur ce qui suit :

- les mesures à prendre afin d'établir si une personne qui saisit un ordre :
  - est un initié,
  - est associée à un initié,
  - fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans l'établissement d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge, soit dans le but d'effectuer le placement des titres d'un émetteur ou pour toutes autres fins irrégulières, ou est associée à un tel groupe;
- les mesures qui doivent être prises afin de surveiller l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne est intéressée ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle;
- les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (par exemple la propriété effective du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf si ces renseignements sont requis par les exigences réglementaires applicables);
- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice sont le plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'échéance d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse;
- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice ou qui créent ou sont destinés à créer une apparence fautive ou trompeuse d'une activité de négociation ou qui suscitent ou sont destinés à susciter un intérêt de la part d'un épargnant sont le plus susceptibles de mettre en cause des titres dotés d'une liquidité restreinte.

Un participant peut se fier aux renseignements figurant sur un « formulaire de demande d'ouverture de compte » ou dans un dossier semblable établissant le profil du client tenu conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à la condition que ces renseignements aient été examinés périodiquement conformément à ces exigences et à toutes pratiques supplémentaires du participant.

*Même si l'on ne peut s'attendre d'un participant qu'il connaisse les détails de l'activité de négociation menée par un client par l'entremise d'un autre courtier, néanmoins un participant qui prodigue des conseils à un client concernant le caractère convenable des placements devrait avoir une compréhension de la situation financière et des éléments d'actifs du client et cette compréhension devrait inclure une connaissance générale des avoirs du client auprès d'autres courtiers ou détenus directement au nom du client. Les procédures de conformité du participant devraient permettre à celui-ci de tenir compte, dans le cadre de sa surveillance de la conformité, de renseignements que le participant a recueillis concernant des comptes détenus auprès d'autres courtiers au moment où est rempli et périodiquement mis à jour le « formulaire de demande d'ouverture de compte ».*

### **Article 6 – Dispositions particulières concernant l'exécution au meilleur cours**

*Chaque participant doit adopter des politiques et procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer la conformité à l'« obligation d'obtenir le meilleur cours ». Les politiques et procédures doivent énoncer les mesures ou le processus que doit suivre le participant et qui constituent les « efforts raisonnables » que le participant s'engage à déployer afin de s'assurer que les ordres sont exécutés au « meilleur cours » sur un marché. Ces politiques et procédures doivent faire état des facteurs que le participant prendra en compte :*

- initialement afin d'établir si un ordre sur un marché protégé doit être pris en compte;*
- en permanence une fois que le participant a établi que les ordres sur un marché protégé déterminé devraient être pris en compte.*

*Les politiques et procédures adoptées par le participant :*

- doivent tenir compte des facteurs et des autres exigences énumérés à la Politique 5.2;*
- peuvent tenir compte d'autres facteurs supplémentaires qui sont raisonnables et revêtent une importance particulière par rapport au type d'activités qu'exploite le participant, à la condition que tous facteurs supplémentaires cernés par un participant ne soient pas incompatibles avec les exigences énoncées à la Politique 5.2 ou avec les dispositions de la Norme sur le fonctionnement du marché.*

<b>Expressions définies :</b>	<p>NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières »</p> <p>NC 21-101 article 1.1 – « entité d'autoréglementation », « ordre » et « SNP »</p> <p>RUIM paragraphe 1.1 – <i>actionnaire important, autorité de contrôle du marché, bourse, compte propre, employé, exigences, initié, marché, marché organisé réglementé étranger, marché protégé, norme sur le fonctionnement du marché, ordre à cours limité, ordre au dernier cours, ordre client, ordre non-client, participant, Politique, règles de négociation, règles du marché, RUIM, SCDO, unité de négociation standard et vente à découvert</i></p> <p>RUIM alinéa 1.2(2) – <i>personne et transaction</i></p>
<b>Dispositions connexes :</b>	<p>Politique 1.2, article 4 des RUIM – interprétation de l'expression « normes réglementaires applicables » et RUIM paragraphe 5.2</p>
<b>Historique réglementaire :</b>	<p>Avec prise d'effet le 12 novembre 2004, la commission des valeurs mobilières compétente a approuvé une modification en vue de substituer à l'expression « instruction générale » le mot « Politique » dans le paragraphe 7.1.</p> <p>Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> avril 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. au sous-alinéa (2)a) de la règle 7.1 en vue de remplacer le membre de phrase « de révision et d'approbation » et de le remplacer par le membre de phrase suivant : « d'examen, d'acceptation et d'approbation ».</li> <li>2. à l'article 1 de la Politique 7.1 en vue d'y ajouter les trois derniers paragraphes.</li> <li>3. à l'article 2 de la Politique 7.1 en vue de remplacer le paragraphe numéroté 6. Avant cette date, ce paragraphe se lisait comme suit : <ol style="list-style-type: none"> <li>6. <i>Déterminer les mesures qu'une maison de courtage prendra en cas de violation d'exigences, de lois sur les valeurs mobilières ou d'autres exigences réglementaires. Ces mesures peuvent comprendre l'annulation d'une transaction, la surveillance accrue d'un employé ou de l'activité commerciale, des mesures disciplinaires internes ou la déclaration de la violation à l'autorité de contrôle du marché ou à un autre organisme de réglementation.</i></li> </ol> </li> <li>4. à la Politique 7.1 en vue d'y ajouter l'article 5.</li> </ol> <p>Avec prise d'effet le 16 mai 2008, une modification a été apportée à la Politique 7.1. Cette modification a été approuvée par les commissions des valeurs mobilières compétentes le 17 avril 2009 avec application rétrospective au 16 mai 2008. Il y a lieu de se reporter à l'Avis sur les règles 09-0107, <i>Avis d'approbation – Dispositions se rapportant à l'obligation d'obtenir le « meilleur cours »</i> (17 avril 2009), lequel a approuvé une modification visant à ajouter à la Politique 7.1 l'article 6.</p> <p>Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé certaines modifications à la Règle 7.1 et à la Politique 7.1 aux fins d'harmonisation de la version française avec l'ensemble des RUIM et des autres règles du marché, lesquelles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008, notamment en remplaçant, dans la Règle 7.1,</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) à l'alinéa (1), le membre de phrase « présentes règles » par « RUIM »;</li> <li>b) au sous-alinéa b) de l'alinéa (2), le mot « procédure » par le mot « procédures »;</li> <li>c) au sous-alinéa c) de l'alinéa (2), le membre de phrase « présentes règles » par « RUIM »;</li> <li>d) à l'alinéa (4), le membre de phrase « présentes règles » par « RUIM ».</li> </ol> <p>et en remplaçant, dans la Politique 7.1</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) à l'article 1 et à l'article 2, chaque incidence du mot « Règles » par « RUIM »;</li> <li>b) au troisième paragraphe de l'article 3, le mot « règles » par « dispositions des RUIM »;</li> <li>c) au quatrième paragraphe de l'article 3, le mot « règle » par « disposition des RUIM »;</li> <li>d) dans le tableau de l'article 3 <ol style="list-style-type: none"> <li>(i) chaque incidence du mot « Règles » par « RUIM »;</li> <li>(ii) à la deuxième puce de la deuxième colonne de la deuxième rangée, le membre de phrase « des chefs de la direction financière par le mot « modifiés » ;</li> <li>(iii) au deuxième tiret de la puce de la deuxième colonne de la quatrième rangée, le membre de phrase « de transactions croisées » par les mots « visant l'application de titres » ;</li> </ol> </li> <li>e) à l'article 4, chaque incidence du mot « Règles » par « RUIM » ainsi que le membre de phrase « de la règle » par « des RUIM » et en remplaçant le mot « saisisse » par « saisissait »;</li> </ol>

Avec prise d'effet le 12 septembre 2008, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à remplacer le premier paragraphe de l'article 4 de la Politique 7.1, qui, avant cette date, se lisait ainsi :

Les participants doivent avoir des procédures de conformité écrites raisonnablement conçues pour que leurs transactions ne violent pas le paragraphe 5.3 ou 5.1 des RUIM. Les procédures de conformité écrites doivent au moins porter sur la formation des employés et la surveillance après les opérations.

**Orientation :** Le texte qui suit est celui de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-025 publié le 28 novembre 2003 sous le titre « **Lignes directrices sur les obligations de supervision de la négociation** ».

Le présent avis donne une orientation aux participants sur l'application de la Politique 7.1 aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») se rapportant aux obligations de supervision de la négociation. La Politique 7.1 est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002. Auparavant, la Bourse de Toronto possédait une politique semblable concernant la supervision de la négociation et la conformité qui exigeait qu'un système de surveillance soit en place au plus tard le 28 septembre 2001.

**Il est rappelé aux participants que l'omission d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques et procédures convenables conformément aux exigences de la Politique 7.1 peut entraîner des sanctions disciplinaires contre la maison de courtage, sa direction et ses administrateurs.**

Dans le cadre de chaque examen du pupitre de négociation entrepris par le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCRM »), l'OCRCRM examinera les politiques et procédures adoptées par un participant. En conséquence de cet examen, l'OCRCRM formulera des commentaires à savoir si, de l'avis de l'OCRCRM, ces politiques et procédures semblent convenables afin de prévenir et dépister des violations des exigences compte tenu du type et du volume d'affaires menées par le participant. L'examen des politiques et procédures ne constitue pas une approbation de celles-ci par l'OCRCRM puisque cette dernière n'aura pas entrepris une analyse en profondeur de l'entreprise du participant.

Les administrateurs du participant doivent s'assurer, de façon permanente, que les principaux risques de non-conformité aux exigences ont été cernés et que des procédures de surveillance et de conformité convenables en vue de gérer ces risques ont été mises en oeuvre. La direction du participant est responsable de s'assurer que le système de surveillance est appliqué de manière efficace.

Il est également rappelé aux participants que la direction et le conseil d'administration doivent s'assurer que le Service de la conformité dispose d'assises financières, d'un personnel et de pouvoirs suffisants afin de s'acquitter de ses responsabilités. Jusqu'à présent, les examens du pupitre de négociation n'ont pas mené à la formulation de commentaires à l'égard de cette exigence mais ils pourraient le faire à l'avenir. De façon semblable, le financement insuffisant de la fonction de conformité peut être pris en considération dans le cadre de toute sanction disciplinaire.

#### **Contexte et terminologie**

Selon la Politique 7.1 aux termes des RUIM, un participant se doit d'« établir et ...mettre en oeuvre un ensemble de politiques et procédures clairement définies et raisonnablement conçues pour prévenir et détecter des violations d'exigences ». Il est rappelé aux participants que les « exigences » comprennent plus que les RUIM et ses politiques et que les systèmes de surveillance doivent englober ces « exigences ». Aux fins de la Politique 7.1, la définition du terme « exigences » comprend :

- les RUIM et ses politiques;
- la Norme canadienne 23-101 (les « règles de négociation »);
- les règles, politiques et autres instructions générales semblables adoptées par une bourse reconnue ou un système de cotation et déclaration d'opérations reconnu (les « règles du marché »);
- toute directive, ordonnance ou décision de l'OCRCRM ou d'un autre fournisseur de services de réglementation (les « décisions »).

La Politique 7.1 énonce les exigences visant tant les superviseurs que les services de la conformité et elle exige qu'un système de surveillance comprenne tant des procédures et politiques de surveillance que des politiques et procédures de conformité. La Politique 7.1 a recours à un certain nombre d'expressions concernant les systèmes de surveillance qui ne sont pas définis de manière spécifique dans les RUIM ou dans la Politique. Une appréciation de ces expressions peut aider les participants à élaborer leurs systèmes de surveillance et les définitions suivantes constituent les interprétations administratives de l'OCRCRM à l'égard des diverses expressions :

- « **système de surveillance** » englobe les activités visées tant par les procédures de surveillance que par les procédures de conformité.
- « **superviser** », « **surveillance** » et « **superviseur** » se rapportent aux responsabilités du responsable de la négociation « et toute personne qui exerce un pouvoir d'autorité ou de supervision par rapport à un employé du participant ou qui en est responsable envers le participant » à l'égard des activités de négociation du participant selon ce qui est énoncé à la Règle 7.1(4). Un participant peut posséder plus d'un responsable de la négociation et plusieurs personnes qui surveillent l'activité de négociation des employés.
- « **procédures de surveillance** » s'entend des politiques et procédures que doivent suivre les superviseurs et qui sont destinées à prévenir les violations.

- « **service de la conformité** », « **conformité** » et « **surveillance** » s'entendent des responsabilités des personnes responsables des activités de conformité du participant.
- « **procédures de conformité** » s'entend des politiques et procédures que doivent suivre le service de la conformité et qui sont destinées à dépister l'existence de violations.
- « **direction** » s'entend des personnes qui occupent une fonction soit de surveillance et de supervision.

#### Éléments minimaux d'un système de surveillance

Les examens du pupitre de négociation effectués par l'OCRCRM ont permis de mettre au jour que les participants partagent un certain nombre de perceptions erronées concernant les exigences de la Politique 7.1 et qu'il existe un certain nombre de lacunes communes au sein du système de surveillance adopté par les participants. Un système de surveillance doit comprendre tant des procédures de conformité que des procédures de surveillance. Les neuf éléments d'un système de surveillance énumérés à l'article 2 de la Politique 7.1 sont principalement d'ordre conceptuel et doivent faire partie de la structure globale des politiques et procédures d'un participant. Un participant ne peut se contenter simplement d'énumérer chacun de ces éléments dans ses politiques et procédures ou prétendre que chacun est mis en oeuvre. Dans le cadre de son évaluation des politiques et procédures, l'OCRCRM juge si ces éléments ont été inclus. Une orientation déterminée est offerte à l'égard de chacun des neuf éléments requis d'un système de surveillance.

- **Premier élément – Établissement des exigences pertinentes**

Les politiques et procédures d'un participant doivent porter sur l'ensemble des « exigences » qui s'appliquent à ses affaires et négociations. Il est rappelé aux participants que les « exigences » comprennent non seulement les règles aux termes des RUIM mais également les règles de négociation, les règles du marché et les décisions.

**À tout le moins**, l'OCRCRM examinera les politiques et procédures de surveillance et de conformité afin de s'assurer de l'inclusion de ce qui suit :

- les règles énoncées à l'article 3 de la Politique 7.1 (Procédures minimales de conformité pour la négociation sur un marché);
- toute pratique ou procédure que doit suivre un participant, selon ce qui est exigé par un Avis relatif à l'intégrité du marché publié par l'OCRCRM.

L'OCRCRM publie un Avis relatif à l'intégrité du marché à l'égard de toute disposition nouvelle ou modifiée qui entre en vigueur. Le tableau suivant fait état des modifications aux RUIM et à ses Politiques qui sont entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002.

Avis relatif à l'intégrité du marché	Date	Titre	Disposition connexe des RUIM
2002-012	9 juillet 2002	Codes d'identification des ordres	6.2
2003-012	11 juin 2003	Définition d'un « employé »	1.1
2003-024	31 octobre 2003	Acceptation d'ordres anonymes	5.3, 8.1

À l'occasion, l'OCRCRM publie un Avis relatif à l'intégrité du marché afin de fournir une orientation sur l'interprétation d'une disposition déterminée des RUIM. Le tableau suivant fait état des Avis relatifs à l'intégrité du marché publiés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002 qui ont donné une orientation sur l'interprétation des dispositions des RUIM.

Avis relatif à l'intégrité du marché	Date	Titre	Disposition connexe des RUIM
2002-005	10 avril 2002	Preuve de la propriété effective de comptes	10.12
2002-007	6 mai 2002	Synchronisation des horloges	10.14
2002-010	26 juin 2002	Modifications à la propriété effective et économique	2.2, 6.4
2002-021	16 décembre 2002	Interdiction d'établir des cours factices	2.2
2003-002	13 janvier 2003	Interdiction de procéder à la saisie en double des ordres	2.2
2003-007	27 mars 2003	Désignation d'ordres	6.2
2003-009	29 avril 2003	Opérations sur un « marché organisé réglementé »	6.4
2003-010	5 mai 2003	Opérations visant des titres de créance	6.4
2003-011	27 mai 2003	Relevés de positions à découvert	10.10
2003-016	13 août 2003	Relevés de positions à découvert	10.10
2003-017	19 août 2003	Opérations sur titres cotés ou inscrits en bourse	6.4

2003-023	28 octobre 2003	Obligations reliées aux opérations hors des circuits habituels de la TSX	5.3, 10.1
<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="203 285 1414 451"> <p><b>Deuxième élément – Documentation du système de surveillance</b></p> <p>Un participant doit posséder des politiques et procédures écrites tant à l'égard de la surveillance que de la conformité. Les politiques et procédures écrites doivent être suffisamment détaillées de sorte qu'une personne raisonnablement avertie puisse savoir quand une politique ou procédure s'appliquerait et comment s'y conformer. Pour ce qui est des procédures de conformité, une méthode d'essai doit être décrite de manière à ce qu'une personne raisonnablement avertie soit en mesure de la reproduire.</p> <p>De préférence, les politiques et procédures doivent exister sous forme d'exposé. Les procédures de conformité devraient contenir une description par étape des méthodes d'essai ainsi que des définitions qui seraient nécessaires afin d'expliquer la logique des procédures.</p> <p>Les participants devraient savoir qu'une copie, photocopie ou version légèrement augmentée de la Politique 7.1 ne respecte pas l'exigence visant soit des procédures de conformité soit des procédures de surveillance. Les procédures adoptées par un participant doivent convenir à la taille et au type d'affaires et de négociation menées par le participant et doivent indiquer précisément les « exigences » qui s'appliquent à ce type d'entreprise ou de négociation.</p> </li> <li data-bbox="203 667 1414 997"> <p><b>Troisième élément – Formation et compétence</b></p> <p>Les superviseurs doivent posséder des politiques et procédures qui garantissent que les employés sont renseignés et formés sur l'ensemble de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les exigences applicables;</li> <li>• les procédures adoptées par le participant;</li> <li>• les systèmes électroniques qu'utilise le participant, par exemple les postes de négociation.</li> </ul> <p>Les superviseurs doivent également s'assurer que des renseignements et une formation suffisants sont fournis à l'égard de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les modifications des exigences, procédures ou systèmes;</li> <li>• la rectification de tous problèmes décelés par la surveillance de la conformité.</li> </ul> <p>Un participant ne devrait pas prendre pour acquis qu'un nouvel employé a été convenablement formé par une autre maison de courtage ou parce qu'il a suivi un cours sectoriel. L'existence de procédures multiples ou incompatibles peut indiquer qu'une maison de courtage n'a pas formé suffisamment bien ses employés. Chaque participant doit documenter les renseignements et la formation fournis aux employés.</p> <p>Pour l'instant, les examens du pupitre de négociation, en règle générale, n'ont pas donné lieu à la formulation de commentaires sur les renseignements et la formation fournis par les superviseurs. À l'avenir, il se peut que ces examens du pupitre de négociation se prononcent sur la suffisance du programme de renseignements et de formation adopté par un participant.</p> </li> <li data-bbox="203 1234 1414 1417"> <p><b>Quatrième élément – Désignation du personnel de surveillance et de conformité</b></p> <p>L'OCRCRM reconnaît que des fonctions peuvent être déléguées. Toutefois, les fonctions de conformité ne doivent pas être déléguées à une personne qui se trouverait en situation de conflit d'intérêts. Par exemple, il ne convient pas de déléguer la fonction de conformité à un employé qui relève d'un superviseur de la négociation.</p> <p>Les participants devraient savoir que tout employé ou dirigeant qui possède une responsabilité de surveillance ou de conformité et qui délègue les fonctions à une autre personne conserve la responsabilité de l'exécution de ces fonctions.</p> </li> <li data-bbox="203 1423 1414 1627"> <p><b>Cinquième élément – Adaptation sur mesure des procédures à l'entreprise du participant</b></p> <p>La Politique 7.1 s'applique à l'ensemble des négociations effectuées par un participant. La Politique ne se limite pas dans son application au siège social ou aux négociations institutionnelles. Les procédures de surveillance doivent englober tous les employés qui participent au processus de négociation et s'assurer qu'ils reçoivent des renseignements et une formation convenables. Ces employés peuvent comprendre des conseillers en placements et le personnel d'exploitation. La surveillance de la conformité doit englober toutes les unités commerciales et l'ensemble des emplacements afin d'évaluer le processus de négociation dans son ensemble.</p> </li> <li data-bbox="203 1633 1414 1871"> <p><b>Sixième élément – Procédures de sanction à l'égard des violations</b></p> <p>Le Service de la conformité doit déclarer des problèmes aux superviseurs de la négociation ou à leurs délégués. Les exigences de la Politique ne sont pas respectées s'il y a simplement surveillance des négociations mais qu'aucune mesure convenable n'est prise afin de remédier aux problèmes dépistés. Les superviseurs ont la responsabilité de s'assurer que des mesures suffisantes sont prises afin de remédier aux problèmes. Si les superviseurs ne prennent aucune mesure suffisante afin de remédier aux problèmes, la personne responsable de la conformité doit s'assurer que le problème est transmis à un échelon de direction supérieur ou même au conseil d'administration au sein du participant. Ces mesures de dépistage ou de rectification doivent être documentées et conservées dans un format facilement accessible.</p> </li> </ul>			

De l'avis de l'OCRCRM, une mise à l'épreuve de la conformité qui indique la répétition des mêmes problèmes ou de problèmes semblables au cours d'une durée quelconque peut indiquer que les superviseurs n'ont pas pris des mesures suffisantes afin de superviser les activités ou de fournir une formation et des renseignements. La persistance d'un problème pendant une certaine durée peut également indiquer que le Service de la conformité n'a pas déclaré de manière suffisante au niveau de direction indiqué les lacunes entachant le système de surveillance.

- **Septième élément – Examen du système de surveillance**

Le participant doit s'assurer que ses politiques et procédures de surveillance et de conformité sont efficaces et pertinentes en les examinant au moins une fois par an. La Politique 7.1 est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002. Auparavant, la Bourse de Toronto possédait une politique semblable concernant la supervision de la négociation et la conformité qui exigeait qu'un système de surveillance soit en vigueur au plus tard le 28 septembre 2001. En conséquence, chaque participant qui exploite des activités depuis septembre 2001 devrait avoir effectué au moins deux examens annuels de ses politiques et procédures.

La direction doit s'assurer que les procédures de conformité et de surveillance sont mises à jour afin de tenir compte des nouvelles règles et procédures, des nouveaux systèmes, et des nouveaux secteurs d'activités, bureaux et employés. Les procédures de conformité doivent être examinées afin de s'assurer que leur mise à l'épreuve est efficace et afin de tenir compte de toutes modifications visant le participant.

- **Huitième élément – Conservation des résultats des examens de conformité**

Les examens de conformité sont utilisés afin d'établir le degré de conformité général d'un participant et afin de cerner des domaines ou des règles déterminés à l'égard desquels des problèmes ont été décelés. Les examens de conformité doivent indiquer s'il existe un problème de conformité et, au fil du temps, si le problème s'amplifie ou diminue. Les examens de conformité indiquent également si les mesures prises par les superviseurs afin de régler des problèmes cernés auparavant ont été efficaces. Pour ces motifs, il peut être très utile de faire le suivi des tendances et des cycles répétitifs qui se dessinent au fil de plusieurs examens de conformité.

L'OCRCRM exige que les résultats des examens de conformité soient résumés, quantifiés et conservés dans un format facilement accessible. Les résultats des essais doivent être vérifiables. En entreprenant un examen du pupitre de négociation, l'OCRCRM évalue l'ensemble des documents sommaires à l'égard de la mise à l'épreuve requise et peut exiger d'examiner les sources sous-jacentes.

- **9<sup>e</sup> élément – Rapports présentés au conseil d'administration**

Un récapitulatif des examens de conformité et des résultats de l'examen du système de surveillance doit être fourni au moins une fois par an au conseil d'administration du participant. À présent, chaque participant devrait avoir fait rapport à son conseil d'administration au moins une fois à l'égard de ces questions. Dans le cadre de l'examen du pupitre de négociation, l'OCRCRM exigera une copie de la partie des procès-verbaux de la réunion du conseil d'administration se rapportant à ces examens ainsi qu'un exemplaire des documents fournis au conseil d'administration afin qu'il les examine.

### **Procédures minimales de conformité pour la négociation sur un marché**

L'article 3 de la Politique 7.1 énonce un cadre visant les procédures **minimales** de conformité auxquelles on doit avoir recours afin de surveiller la négociation sur un marché. Il est rappelé aux participants que leurs procédures de conformité devraient être modifiées afin de tenir compte de ce qui suit :

- des règles ou politiques nouvelles ou modifiées à l'occasion;
- les interprétations des RUIM publiées par l'OCRCRM sous forme d'Avis relatifs à l'intégrité du marché.

Chaque participant doit surveiller la publication des Avis relatifs à l'intégrité du marché et le Service de la conformité devrait établir si les procédures de conformité doivent être modifiées afin de tenir compte de toute évolution énoncée dans un Avis relatif à l'intégrité du marché. Une énumération des Avis relatifs à l'intégrité du marché qui ont été publiés au cours de la période s'échelonnant entre le 1<sup>er</sup> avril 2002 et le 31 octobre 2003 est énoncée à la page 4 du présent Avis sous la rubrique « Établissement des exigences pertinentes ».

Chaque participant doit établir le degré de mise à l'épreuve qui convient pour sa maison de courtage en fonction de la taille et du type d'affaires que mène celle-ci. Chaque participant doit établir et documenter ses méthodes d'essai, y compris les rapports et systèmes utilisés par la maison de courtage. Le tableau figurant à l'article 3 de la Politique 7.1 renferme des colonnes intitulées « Procédure d'examen de la conformité » et « Sources d'information possibles ». Les renseignements figurant au tableau sous ces rubriques sont destinés uniquement à constituer des suggestions et ne devraient pas être interprétés comme liste exhaustive des exigences.

Dans le même ordre d'idées, chaque participant doit établir les normes qui conviennent pour sa maison de courtage. Dans plusieurs cas, il peut être nécessaire d'avoir recours à un échantillonnage plus important et de procéder à des essais plus fréquents. Chaque participant doit élaborer des échantillons et des fréquences d'examen raisonnables et il doit documenter les motifs à l'appui de ces décisions. Les renseignements figurant au tableau à la rubrique « Taille de l'échantillon et fréquence » ne fait qu'énoncer des normes minimales pour ce qui est de l'échantillonnage et de la fréquence des essais.

Dans le cadre d'un examen du pupitre de négociation, l'OCRCRM évalue le caractère convenable des méthodes d'essai adoptées par un participant.

**Orientation :** Le texte qui suit est l'extrait pertinent de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-006 publié le 4 mars 2005 sous le titre « **Obligations incombant à une personne ayant droit d'accès et supervision de personnes ayant un « accès direct »** ».

#### **Responsabilité d'un participant qui fournit un « accès direct »**

La Bourse de Toronto (la « TX ») peut établir des catégories de personnes autres que des courtiers qui sont autorisées à négocier à la TSX. La Politique 2-501 de la TSX permet à un participant de donner accès au système d'acheminement des ordres du participant à divers clients institutionnels nationaux et étrangers ainsi qu'à des clients au détail par l'entremise de comptes d'exécution d'ordres (essentiellement des comptes à l'égard desquels le participant n'est pas tenu d'examiner les ordres afin d'en assurer le caractère convenable). Avec prise d'effet le 31 mai 2004, la Bourse de croissance TSX (la « BC TSX ») a adopté des « règles relatives à l'accès direct » qui sont, pour l'essentiel, semblables aux exigences imposées par la Politique 2-501 de la TSX.

Si un client d'un participant saisit des ordres sur un système de négociation de la TSX, de la BC TSX ou d'une autre Bourse ou d'un SCDO au moyen d'un interfaçage établi avec le système d'acheminement des ordres du participant (un « client ayant accès direct »), ce client est assujéti à la législation en valeurs mobilières applicable mais n'est pas assujéti aux dispositions des RUIM. En particulier, le client ayant accès direct n'est pas assujéti aux mesures disciplinaires ou d'application aux termes des RUIM.

En fournissant un accès direct à la TSX, à la BC TSX ou à une autre Bourse ou un SCDO, le participant n'est pas relevé de l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes des RUIM pour ce qui est de la supervision des activités de négociation effectuées par un client ayant accès direct. Le participant conserve sa pleine responsabilité à l'égard de tout ordre saisi par un client ayant accès direct, même si l'ordre est acheminé électroniquement au marché. Les politiques et procédures d'un participant devraient aborder expressément le risque supplémentaire auquel s'expose le participant à l'égard d'ordres qui ne sont pas traités directement par des employés du participant avant qu'ils ne soient saisis sur un marché.

Dépendant des pratiques commerciales adoptées par un participant, la négociation au moyen d'un accès direct peut limiter la faculté qu'a un participant de dépister en « temps réel » des ordres qui ne sont pas conformes aux RUIM. Si tel est le cas, le contrôle en vue de la conformité effectué « après la saisie de l'ordre » par le participant devrait porter expressément sur les risques associés à la négociation par des clients ayant accès direct. Par exemple, il peut être indiqué pour un participant de procéder à un échantillonnage, à des fins de contrôle en vue de la conformité « après la saisie de l'ordre », d'un pourcentage plus élevé d'ordres émanant de clients ayant accès direct que le pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.

Des exemples d'examens en vue de la conformité « après la saisie de l'ordre » peuvent comporter un contrôle afin d'établir si un ordre saisi par un client ayant accès direct :

- a créé un cours factice;
- fait partie d'une « transaction fictive » (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant);
- constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu au sein du compte du client);
- s'est conformé aux exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier, à l'exigence l'obligeant à désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important (sauf si le système de négociation du participant restreint les activités de négociation à l'égard des titres touchés).

**Orientation :** Le texte qui suit est l'extrait pertinent de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-023 publié le 30 novembre 2006 sous le titre « **Orientation – Avis réglementaire conjoint – Le rôle de la conformité et de la supervision** ».

#### **Introduction**

Les professionnels de la conformité du secteur jouent un rôle important dans le régime de réglementation des valeurs mobilières. Les organismes d'autoréglementation (OAR) et les professionnels de la conformité du secteur ont pour objectif commun de promouvoir la conformité chez les sociétés de courtage et de définir les normes pour le secteur. Pour atteindre cet objectif, les organismes d'autoréglementation doivent définir de façon très claire leurs attentes à l'égard du chef de la conformité, du service de la conformité et de la haute direction des sociétés membres.

Le présent avis a pour objet de décrire aux membres et aux participants (collectivement appelés ci-après « membre » ou « membres ») les attentes des OAR à l'égard de la fonction de conformité chez les membres, ainsi que le rôle, les responsabilités et l'obligation de rendre compte du membre, du conseil d'administration, de la direction, du service de la conformité et des agents

de conformité.

Les OAR ont émis des avis et des bulletins dans le passé pour expliquer un grand nombre des aspects décrits ci-dessous<sup>1</sup>. Il existe aussi des règles précises des OAR qui énoncent les responsabilités en matière de surveillance et de conformité. Le présent avis devrait être lu concurremment avec ces textes réglementaires.

#### **Responsabilité en matière de conformité**

La responsabilité en matière de conformité appartient au membre de façon générale, incluant : le conseil d'administration, la direction, les superviseurs et les personnes qui sont chargées d'assumer la fonction de conformité. La conformité ne doit pas être considérée comme une activité distincte du service de la conformité, mais comme une partie intégrante des activités commerciales du membre en général. À l'intérieur de ce cadre général, il incombe au conseil d'administration, à la direction et aux superviseurs de tenir compte des conseils que leur donnent les personnes qui assument une fonction de conformité et de mettre ces conseils en application.

Le service de la conformité a pour rôle de définir les activités du membre en matière de conformité à la réglementation, et d'évaluer, de communiquer, de suivre et de faire rapport de ces activités.

#### **Distinction entre surveillance et conformité**

Les services de la conformité et les agents de conformité, bien qu'ils assument des fonctions semblables dans toutes les sociétés, sont investis de responsabilités particulières selon la taille, les ressources et les besoins commerciaux de chaque membre. Dans certains cas, ils ont pour seule responsabilité de s'occuper de la fonction de conformité, alors que dans d'autres cas, ils peuvent aussi jouer un rôle de surveillance.

Comparativement au rôle qui est décrit plus haut en matière de conformité, une personne qui assume un rôle de « surveillance » exerce une autorité à l'égard de la gestion quotidienne des activités ou d'un aspect particulier de l'entreprise, ce qui comprend la supervision du personnel et le pouvoir de changer la manière dont l'activité commerciale ou l'aspect est dirigé. La différence entre les rôles de surveillance et de conformité réside dans la personne qui a l'autorité de résoudre les problèmes une fois que ceux-ci ont été décelés.

Par exemple, si un agent de conformité relève un problème et en réfère au directeur de la succursale pour que celui-ci apporte une solution, l'agent de conformité n'exécute ici qu'une fonction de conformité. Ce faisant, il peut aussi, tout en assumant une fonction de conformité, vérifier l'efficacité des revues ou des examens qui sont effectués par le directeur de succursale.

Tant que le pouvoir d'apporter des changements est confié au directeur de succursale, c'est ce dernier qui assume le rôle de surveillance. Dans les cas où l'agent de conformité a l'autorité expresse d'apporter des changements, il assume aussi un rôle de surveillance.

Pour déterminer si une personne assume ou non un rôle de surveillance, les OAR examineront les responsabilités de cette personne, les pouvoirs qui lui sont conférés et les fonctions qu'elle remplit pour le membre, et non pas seulement son titre. Même si les OAR examinent les documents qui décrivent les responsabilités et les pouvoirs attribués à une personne, ils cherchent aussi à confirmer si ces attributions se reflètent dans les activités quotidiennes de la société. Autrement dit, le test comporte deux volets : les documents à l'appui et ce qui est fait en pratique.

Les superviseurs ne doivent pas considérer que, parce que des personnes au sein de la société assument des fonctions de surveillance, cela les soustrait à leur responsabilité de surveiller les activités commerciales de la société. Les superviseurs conservent l'autorité ultime à l'égard des activités commerciales et des gens qu'ils supervisent, et à ce titre, ils doivent rendre des comptes au sujet de ces activités ou de ces gens lorsque des problèmes surviennent, et doivent toujours s'acquitter de leurs responsabilités avec vigilance.

Dans certains cas, l'agent de conformité peut aussi avoir des responsabilités de surveillance, notamment s'il est directeur de succursale. Il faut alors examiner soigneusement le risque lié à ce cumul de fonctions lorsqu'on énonce les responsabilités rattachées à chaque poste.

#### **Rôles du membre, du conseil d'administration, de la direction et de l'agent de conformité**

##### ***Le membre***

Le membre a la responsabilité d'établir, de mettre en oeuvre, de communiquer et de maintenir des programmes de conformité efficaces pour veiller au respect des lois et des règlements applicables. Cette responsabilité s'étend à tous les administrateurs du membre pour ce qui est de leurs responsabilités en matière de gouvernance d'entreprise, ainsi qu'à tous les dirigeants du membre relativement à leurs champs de responsabilité respectifs.

<sup>1</sup> Bulletin d'interprétation de la conformité C-130 de l'ACCOVAM, 12 juillet 1999, *Possibilité de prendre des mesures disciplinaires contre des directeurs de la conformité*  
Circulaire n° 017-2003 de la Bourse de Montréal, 18 février 2003, *Surveillance et conformité*  
Avis de réglementation aux membres n° RM-0037 de l'ACFM, 16 mars 2005, *Responsabilités en matière de conformité*  
Avis relatif à l'intégrité du marché n° 2003-025 de SRM, 28 novembre 2003, *Lignes directrices sur les obligations de supervision de la négociation*  
Avis relatif à l'intégrité du marché n° 2005-011 de SRM, 1<sup>er</sup> avril 2005, *Dispositions relatives aux activités manipulatoires et trompeuses*

### **Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration doit s'assurer que le membre maintient un programme de conformité qui définit et prend en considération les risques importants de non-conformité, et que des procédures adéquates ont été mises en place en matière de conformité et de surveillance pour gérer ces risques. Le conseil d'administration a la responsabilité de prendre acte des rapports que lui transmet le service de la conformité, tel qu'il est décrit ci-dessous.

### **La direction**

La haute direction a la responsabilité d'établir et de maintenir l'ensemble du système de conformité du membre. Tous les dirigeants ont la responsabilité de surveiller et de diriger les activités du membre et de son personnel pour assurer la conformité aux lois et aux règlements applicables relativement à leurs champs de responsabilité respectifs.

### **Le chef de la conformité<sup>2</sup>**

Le chef de la conformité doit faire rapport des résultats de ses vérifications à la direction et au conseil d'administration au moins une fois par année, mais il doit pouvoir accéder directement à la haute direction au besoin pour lui faire part des problèmes importants qui surviennent. Le chef de la conformité a pour mandat de fournir au conseil d'administration l'assurance *raisonnable* que toutes les normes et les exigences des lois et des règlements applicables sont respectées.

### **L'agent de conformité**

L'agent de conformité est chargé de suivre les activités de conformité et de faire les démarches appropriées pour veiller à ce que les superviseurs ou les dirigeants prennent les mesures correctrices nécessaires pour résoudre les problèmes décelés. Il ne suffit pas ici de cerner simplement les problèmes. L'agent de conformité, dans son rôle consultatif, doit faire part de ses observations au superviseur ou au dirigeant concerné et recommander des mesures correctrices appropriées. Si l'agent de conformité assume uniquement une fonction de conformité, les démarches consisteront à faire part de la situation aux superviseurs ou aux dirigeants qui ont le pouvoir de donner des instructions sur ce qu'il faut faire.

L'agent de conformité doit également suivre les mesures correctrices qui sont prises. Si les superviseurs ne traitent pas les problèmes de manière satisfaisante, l'agent de conformité doit en référer à une personne de plus haut niveau. Le processus d'escalade hiérarchique devrait être exposé en détail dans les procédures de la société. Dans certains cas, l'agent de conformité pourra en référer à un superviseur d'un niveau supérieur, et dans d'autres, au chef de la conformité, qui devra s'assurer que le problème est soumis à un échelon supérieur au sein de la direction ou, au besoin, au conseil d'administration.

Les démarches faites par l'agent de conformité et les mesures prises par les superviseurs doivent être documentées, conservées et produites dans une forme pouvant être examinée par des vérificateurs.

### **Autres personnes**

Les autres personnes au sein de la société membre doivent également se conformer au programme de conformité de la société.

### **Circonstances dans lesquelles une personne peut faire l'objet de mesures disciplinaires de la part des OAR**

La norme qui sert à évaluer la conduite des membres du conseil d'administration, de la haute direction, des agents de conformité et des autres personnes dans le cadre d'une audience disciplinaire consiste à déterminer ce qu'une personne raisonnablement compétente et diligente ferait dans les mêmes circonstances. Cette norme est impartiale; elle ne se rapporte pas à ce que l'intimé savait ou a fait en soi, mais plutôt à ce qu'il aurait dû savoir ou à ce qu'il aurait dû faire. L'intimé a toujours la possibilité de démontrer qu'il a exercé une diligence raisonnable pour éviter que le mal en question soit commis.

Un agent de conformité peut faire l'objet de mesures disciplinaires s'il enfreint les lois sur les valeurs mobilières ou s'il aide ou encourage une autre personne à enfreindre ces lois. Un agent de conformité peut aussi faire l'objet de mesures disciplinaires s'il a fait défaut d'exercer une surveillance – si cette responsabilité lui avait été confiée – ou s'il a exercé des pouvoirs de surveillance à l'égard d'activités commerciales ou de situations données et que, par conséquent, il a la responsabilité, l'aptitude ou l'autorité nécessaire pour influencer sur la conduite de la personne dans la société membre dont le comportement a été jugé fautif. Un agent de conformité peut également faire l'objet de mesures disciplinaires s'il n'a pas décelé une infraction aux règles (selon la norme qui se rapporte à un agent de conformité raisonnablement compétent et diligent), ou si, après avoir décelé une telle infraction, il n'en réfère pas aux échelons hiérarchiques appropriés et n'assure pas de suivi auprès de la direction, conformément à la norme relative à un agent de conformité raisonnablement compétent et diligent. Ce qui est défini comme étant une escalade hiérarchique et un suivi suffisants dépend souvent des faits en cause. Si l'OAR estime que l'agent de conformité a satisfait à ces attentes réglementaires, ce dernier ne fera pas l'objet de mesures disciplinaires.

### **Création d'un programme de conformité efficace**

Pour être efficace, un programme de conformité doit raisonnablement être conçu de façon à identifier et à maîtriser les risques de non-conformité qui pourraient causer du tort aux investisseurs ou au marché et qui pourraient entraîner, pour le membre, des pertes financières ou une atteinte à la réputation.

Les membres ont l'obligation d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme de conformité efficace prévoyant ce qui suit : l'affectation de ressources suffisantes, la mise en place de mesures et de systèmes qui encouragent et récompensent les comportements exemplaires et qui découragent les comportements reprochables; et l'assurance selon laquelle les agents de conformité pourront accéder à la haute direction au besoin. Il y a plusieurs choses qu'un membre peut faire pour renforcer

<sup>2</sup> Le titre de « chef de la conformité » n'est pas utilisé à l'ACFM ni chez SRM. Sauf mention contraire, toute référence à un « agent de conformité » dans le présent avis comprend aussi les personnes désignées comme chefs de la conformité.

l'importance de la conformité au sein de son entreprise, notamment :

- (i) favoriser une culture de la conformité en énonçant, en priorisant et en communiquant clairement les objectifs établis en matière de conformité;
- (ii) insister sur le respect de normes d'éthique et de conformité élevées dans toute l'entreprise, en veillant à ce que la haute direction donne l'exemple;
- (iii) veiller à ce que l'exécution efficace des fonctions de conformité et de surveillance soit un élément explicite des décisions qui sont prises en matière de rémunération et de promotions;
- (iv) veiller à ce que les autres personnes au sein de la société comprennent bien le rôle des agents de conformité et du service de la conformité;
- (v) communiquer l'information qui se rattache à la conformité et à la réglementation aux personnes qui travaillent au sein de la société; insister sur les questions liées à la conformité et à la réglementation dans le cadre de la formation donnée aux membres du personnel. La formation devrait inclure de l'information régulière sur les responsabilités de chacun en matière de conformité;
- (vi) mettre à la disposition de tous un moyen de communiquer efficacement leurs préoccupations (à titre confidentiel ou anonyme, s'il y a lieu) concernant la conformité, la réglementation ou l'éthique aux agents de conformité, aux membres de la haute direction, voire au conseil d'administration, sans crainte de représailles;
- (vii) encourager le perfectionnement, la formation, le professionnalisme et la fidélisation des agents de conformité en leur offrant une rémunération, des avantages sociaux et des récompenses proportionnés à leur apport, et imposer des sanctions ou d'autres mesures correctrices dans les cas de non-conformité; de plus, doter le service de la conformité d'un personnel professionnel suffisant, qualifié, expérimenté et informé;
- (viii) veiller à ce que les agents de conformité aient un accès suffisant à l'information pour leur permettre de bien s'acquitter de leurs responsabilités;
- (ix) établir une relation de coopération entre le membre et les organismes de réglementation.

#### **Conseils à l'intention des agents de conformité**

Il y a plusieurs choses que les agents de conformité peuvent faire pour s'assurer de bien s'acquitter de leurs responsabilités au regard des attentes des OAR, notamment :

- (i) s'assurer de bien comprendre la nature de leurs responsabilités; cela veut dire qu'ils doivent obtenir une description de poste détaillée, énonçant clairement les voies hiérarchiques, et déterminer s'ils sont censés exercer un rôle de surveillance;
- (ii) maintenir des dossiers écrits exposant en détail les démarches qui ont été faites pour corriger, rapporter ou soumettre à un échelon hiérarchique supérieur les problèmes qui ont été décelés, ainsi que tout document à l'appui démontrant les mesures prises;
- (iii) les avocats qui assument des fonctions de conformité en plus de leurs fonctions juridiques devraient préciser aux autres personnes à quel moment ils agissent comme conseillers juridiques et fournissent des conseils juridiques;
- (iv) les agents de conformité devraient promouvoir activement les initiatives liées à la conformité qui sont menées à l'interne comme à l'externe et se tenir à la disposition du personnel de la société à des fins de consultation sur les questions de conformité;
- (v) s'assurer que les étapes du processus de conformité sont bien adaptées à l'ampleur et à la nature des activités commerciales du membre et qu'elles ont fait l'objet d'essais pour veiller à ce qu'elles combrent toute lacune observée au titre de la conformité;
- (vi) s'assurer que les changements aux règles, les bulletins et les avis émis par les OAR sont bien lus et intégrés rapidement et efficacement aux politiques et aux procédures de conformité du membre, selon la nature et l'ampleur des activités commerciales de ce dernier;
- (vii) les politiques et les procédures en matière de conformité devraient toujours être lues, mises à l'essai et tenues à jour de sorte que les procédures en vigueur continuent de refléter adéquatement les pratiques commerciales du membre et qu'elles soient conformes à la nouvelle réglementation;
- (viii) revoir périodiquement les sites Web des autorités de réglementation provinciales et des OAR, et assister autant que possible aux assemblées ou aux séminaires organisés par les OAR sur les questions de nature réglementaire. Cela informera à l'avance les agents de conformité des modifications réglementaires proposées ou à venir qui pourraient influencer sur leur travail ainsi que sur les activités de la société membre;
- (ix) établir une relation de coopération entre le membre et les organismes de réglementation.

**Orientation :** Le texte qui suit est l'extrait pertinent de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-010 publié le 20 avril 2007 sous le titre « **Orientation – Exigences en matière de conformité à l'égard de la négociation au moyen d'un accès parrainé par un courtier** ».

#### **Récapitulatif**

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une orientation sur les exigences en matière de conformité aux termes des

Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIIM ») à l'égard d'un *participant* qui fournit à un client un accès parrainé par un courtier, communément appelé un « accès direct au marché ».

#### Contexte

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») a publié l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-011 – *Avis d'approbation de modifications – Dispositions relatives aux activités manipulatrices et trompeuses* (1<sup>er</sup> avril 2005), lequel a mis en vigueur un certain nombre de modifications apportées aux RUIIM, y compris une modification à la Politique 7.1 afin de préciser que les *participants* ont une responsabilité en matière de supervision et de conformité à l'égard de l'ensemble des ordres clients, indépendamment de la source de l'ordre ou du mode de transmission de l'ordre à un marché. La modification apportée à la Politique 7.1 mentionnait expressément la saisie d'un ordre sur un marché sans l'intervention d'un courtier (par exemple, par un client ayant une entente d'interfaçage de systèmes conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), et mettait l'accent sur la nécessité qu'un *participant* adopte des politiques en matière de supervision et des procédures en matière de conformité qui tiennent compte des difficultés supplémentaires auxquelles était confronté le *participant* à l'égard d'ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du *participant*.

Simultanément à la publication du présent Avis relatif à l'intégrité du marché, l'OCRCVM a publié l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-009 – *Avis de consultation – Dispositions concernant l'accès aux marchés* (20 avril 2007), lequel sollicite des commentaires sur des modifications proposées aux RUIIM concernant l'accès parrainé par un courtier et d'autres aspects se rapportant à l'accès aux marchés (les « modifications proposées »). Aux termes des modifications proposées :

- l'expression *accès parrainé par un courtier* serait définie comme le droit d'accès au système de négociation d'un marché soit directement soit par l'intermédiaire d'une connexion électronique au système d'acheminement des ordres d'un *participant* que ce dernier a accordé à un client qui constitue un « client institutionnel » aux fins du Principe directeur n° 4 – *Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels* de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM »)<sup>3</sup> [lequel est désigné, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1008, le Règlement 2700 de l'OCRCVM - *Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels*];
- la définition d'une *personne ayant droit d'accès* serait élargie afin d'inclure un client d'un *participant* à qui ce dernier a octroyé un accès parrainé par un courtier (un « client bénéficiant d'un APC »);
- la définition d'un *participant* serait également élargie afin d'inclure un courtier ayant un accès parrainé par un courtier qui est en mesure d'agir en qualité d'intermédiaire pour le compte de clients à l'égard de titres négociés sur un marché et qui n'est pas par ailleurs membre d'une bourse, utilisateur d'un système de cotation et de déclaration d'opérations ou adhérent à un système de négociation parallèle;
- un client bénéficiant d'un APC serait tenu de se conformer à certaines dispositions des RUIIM et serait assujéti à des procédures disciplinaires en cas de violation des dispositions applicables des RUIIM de la même manière que les exigences qui s'appliquent actuellement à l'égard d'un adhérent à un système de négociation parallèle (un « SNP »).

De l'avis de l'OCRCVM, la définition d'un accès parrainé par un courtier exclut le traitement d'un ordre par un *participant* à l'égard duquel le *participant* fournit à des clients non-institutionnels uniquement un service d'opérations exécutées sans conseils conformément aux exigences d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation. En tant que tel, un *participant* qui offre des services « de courtage à escompte » à des clients (autres que des « clients institutionnels » aux fins du Principe directeur n° 4 de l'ACCOVAM) ne sera pas considéré fournir un accès parrainé par un courtier. Un *participant* qui fournit des services d'opérations exécutées sans conseils à un client qui n'est pas un client institutionnel devrait se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-011 – *Orientation – Exigences en matière de conformité à l'égard de services d'opérations exécutées sans conseils* (20 avril 2007), qui énonce les attentes qu'a l'OCRCVM à l'égard des procédures en matière de supervision et de conformité de la négociation d'un *participant* qui fournit des services d'opérations exécutées sans conseils à des clients qui ne sont pas des clients institutionnels aux fins du Principe directeur n° 4 de l'ACCOVAM.

**L'orientation contenue dans le présent Avis relatif à l'intégrité du marché énonce les attentes qu'a l'OCRCVM concernant les procédures en matière de conformité que doit adopter un participant qui fournit un « accès direct au marché » ou un accès parrainé par un courtier et elle s'applique que les modifications proposées soient ou non approuvées. Une orientation supplémentaire pourra être fournie si les modifications proposées sont considérablement révisées avant leur approbation.** L'OCRCVM est d'avis que, nonobstant le fait que les modifications proposées élargiraient la définition d'une *personne ayant droit d'accès* afin d'inclure un client bénéficiant d'un APC, un *participant* n'est pas libéré de l'une quelconque des

<sup>3</sup> Le Principe directeur n° 4 de l'ACCOVAM – *Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels* prévoit cinq grandes catégories de personnes qui seraient considérées des « clients institutionnels », notamment :

- les contreparties agréées au sens du Formulaire 1 de l'ACCOVAM – Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (« RQFRU »);
- les institutions agréées au sens du RQFRU;
- les entités réglementées au sens du RQFRU;
- les personnes inscrites (autres que les personnes physiques) en vertu des lois sur les valeurs mobilières;
- une personne autre qu'une personne physique qui administre ou gère des titres ayant une valeur globale supérieure à 10 millions de dollars.

obligations en matière de supervision ou de conformité qui lui incombent à l'égard de tout ordre saisi sur un marché au moyen d'une connexion électronique au système d'acheminement des ordres du *participant*.

### Obligations en matière de supervision incombant aux participants

L'article 1 de la Politique 7.1 prévoit qu'un *participant* a l'obligation de superviser des ordres saisis sur un marché :

- par les négociateurs employés par le *participant*;
- par un employé du *participant* par l'entremise d'un système d'acheminement des ordres;
- directement par un client et acheminés à un marché par l'entremise du système de négociation d'un *participant*;
- par tout autre moyen.

De l'avis de l'OCRCVM, le mode de saisie d'un ordre sur un marché ne libère pas un *participant* de la responsabilité qui lui incombe à l'égard de la supervision de ces ordres. L'OCRCVM est également d'avis que les ordres saisis directement sur un marché sans l'intervention du personnel du *participant* comportent des risques plus élevés tant pour l'intégrité des marchés que pour le *participant* par l'entremise duquel l'ordre est acheminé. L'OCRCVM s'attend d'un *participant* qu'il dispose de politiques et procédures en matière de supervision et des mécanismes de vérification de la conformité qui tiennent compte du risque supplémentaire auquel il s'expose en raison des ordres saisis par un client bénéficiant d'un APC.

### Questions et réponses

La liste qui suit énumère les questions fréquemment posées concernant les exigences en matière de conformité imposées à un *participant* qui a accordé un accès parrainé par un courtier à des clients et la réponse de l'OCRCVM à chaque question :

#### 1. Existe-t-il une obligation de surveiller en « temps réel » les ordres saisis par un client bénéficiant d'un APC?

Un certain nombre de *participants* a commenté que, même s'ils ont la faculté de déclarer le flux d'ordres provenant d'un client bénéficiant d'un APC en temps réel, il n'est pas pratique de s'attendre à ce que le personnel du *participant* supervise tous les ordres saisis en « temps réel ». L'OCRCVM est pleinement conscient des restrictions pratiques qui entourent les examens en « temps réel » d'ordres provenant de clients bénéficiant d'un APC, et, ainsi, s'attend à ce qu'un *participant* disposera d'une vérification suffisante « après les opérations » afin d'aborder les risques associés aux ordres saisis par des clients bénéficiant d'un APC. Toutefois, il importe que le Service de la conformité du *participant* dispose de la capacité de surveiller les ordres saisis par des clients bénéficiant d'un APC en temps réel dans l'éventualité où cette surveillance deviendrait nécessaire en conséquence d'une demande de la part de l'OCRCVM, d'une autorité en valeurs mobilières compétente ou du marché sur lequel sont saisis les ordres. Dans le même ordre d'idées, si le Service de la conformité a établi que la négociation de la part d'un client bénéficiant d'un APC déterminé nécessite une « surveillance » supplémentaire, le *participant* devrait avoir la capacité de le faire en temps réel.

#### 2. Pourquoi l'OCRCVM estime-t-il qu'il existe un plus grand « risque » à l'intégrité du marché associé à un ordre saisi par un client bénéficiant d'un APC?

Les ordres saisis par des clients bénéficiant d'un APC sont réalisés, pour la plupart, en l'absence de toute surveillance utile avant l'ordre ou après l'opération de la part du *participant*. L'OCRCVM est d'avis que cette absence de participation de la part du personnel d'un *participant* élimine une possibilité importante pour qu'un *participant* puisse s'acquitter de la fonction de « veiller aux intérêts du client » et d'agir en fonction de « signaux d'alarme ». Si un courtier ou un conseiller en placements « traite » un ordre, l'expérience et les connaissances de l'employé augmentent la possibilité que des tendances inhabituelles de négociation ou des anomalies puissent être dépistées avant la saisie d'un ordre sur un marché. L'acquiescement de la fonction de « veiller aux intérêts du client » nécessiterait que l'employé s'interroge au sujet des tendances inhabituelles de négociation ou des anomalies ou qu'il fasse intervenir un superviseur. Ces mesures peuvent empêcher que des ordres irréguliers ne soient saisis sur un marché. Cette même protection n'est pas disponible à l'égard d'ordres saisis par un client bénéficiant d'un APC qui sont acheminés directement à un marché.

#### 3. Les risques supplémentaires associés à la négociation par un client bénéficiant d'un APC peuvent-ils être écartés en « filtrant » un client avant de lui accorder un accès parrainé par un courtier?

L'OCRCVM est conscient du fait qu'un certain nombre de *participants* tentent d'« anticiper » leurs obligations de veiller aux intérêts du client et en matière de conformité en se concentrant sur le processus de filtrage à l'égard de clients auxquels un accès parrainé par un courtier est accordé. Toutefois, une fois qu'un client a été approuvé en vue d'un accès parrainé par un courtier, le *participant* ne réalise qu'une vérification restreinte postérieure aux opérations des ordres saisis par un client bénéficiant d'un APC ou à l'égard de transactions découlant de ces ordres.

Un examen des instances disciplinaires intentées par des organismes d'autoréglementation et les autorités en valeurs mobilières indique que des institutions bien établies et respectées ne sont pas à l'abri de la perpétration de violations des exigences réglementaires. Fréquemment, ces violations surviennent en conséquence des agissements d'un seul employé ou dirigeant du client bénéficiant d'un APC ou d'un petit nombre d'entre eux. Même s'il y a lieu d'encourager qu'une vérification diligente exhaustive soit réalisée à l'égard de la compétence d'un client qui sollicite un accès parrainé par un courtier, ce filtrage ne remplace pas un programme de conformité efficace.

#### 4. Un participant peut-il utiliser les mêmes normes d'échantillonnage et de vérification en vue de la conformité afin de surveiller l'activité de négociation par les clients bénéficiant d'un APC que dans le cas d'autres clients?

L'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-006 – Obligations incombant à une personne ayant droit d'accès et supervision de personnes ayant un « accès direct » (4 mars 2005) donnait une orientation sur les types de contrôles en matière de conformité « postérieurs à la saisie des ordres » qui peuvent se révéler indiqués à la lumière des risques associés à la négociation par des

clients ayant un accès direct en vue de la saisie d'ordres sur un marché qui ne peut être surveillée au moment de la saisie des ordres. L'Avis suggérait également que, si un participant n'effectue pas des contrôles distincts en vue de la conformité de la négociation réalisée par de tels clients, il devrait procéder à un échantillonnage en vue de la vérification de la conformité « postérieure à la saisie des ordres » d'un pourcentage plus élevé d'ordres provenant de clients bénéficiant d'un APC que le pourcentage de l'échantillonnage d'ordres qui ont été assujettis à la supervision de la part du personnel du participant au moment de la réception de l'ordre ou de sa saisie sur un marché. Essentiellement, si un ordre ne peut être supervisé avant la saisie sur un marché, le *participant* doit compenser cette absence de supervision en augmentant le contrôle en vue de la conformité.

#### **5. Existe-t-il des « risques » déterminés qui doivent être abordés dans le cadre de procédures en vue de la conformité en cas de négociation par des clients bénéficiant d'un APC?**

L'article 3 de la Politique 7.1 aux termes des RUIM énonce les procédures minimales en matière de conformité relativement à la négociation sur un marché. Toutefois, la Politique 7.1 stipule également que les procédures en matière de conformité doivent être convenables compte tenu du genre d'activités menées par un participant. Étant donné que les ordres saisis par un client bénéficiant d'un APC seront assujettis à une supervision restreinte avant la saisie sur un marché, les procédures en vue de la conformité à l'égard de clients bénéficiant d'un APC devraient, à tout le moins, porter sur la vérification de ce qui suit :

- les ordres qui ont été saisis afin de s'assurer que les désignations des ordres exigées par la Règle 6.2 des RUIM, y figurent, et, en particulier :
  - la désignation d'une « vente à découvert » sauf si le système de négociation du *participant* attribue automatiquement un code « à découvert » à l'égard de toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client bénéficiant d'un APC,
  - les désignations d'ordres de la part d'initiés ou d'un actionnaire important sauf si le système de négociation du *participant* restreint les activités de négociation à l'égard des titres touchés. (Tel qu'il a été précisé dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-012 – *Codes d'identification des ordres et blocage des ordres pendant des interruptions et suspensions réglementaires des négociations* (9 juillet 2002), un *participant* peut se fier aux « renseignements relatifs au profil du client » recueillis auprès du titulaire du compte, à la condition que ces renseignements soient « à jour » et que le *participant* n'ait pas connaissance réelle du fait que le client est un initié ou un actionnaire important.)
- les ordres qui ont été saisis à des fins de « simulacre de négociation » (*spoofing*) contrairement à la Règle 2.2 des RUIM (la saisie d'un ou de plusieurs ordres que l'on ne prévoit pas exécuter aux fins de sonder la profondeur du marché, de vérifier la présence d'un ordre « iceberg », d'avoir une incidence sur le cours d'ouverture calculé ou une autre fin irrégulière semblable);
- les ordres qui ont été saisis sur un marché et les transactions qui ont été exécutées en vue de créer un « cours factice » contrairement à la Règle 2.2 des RUIM (particulièrement puisque les investisseurs institutionnels comptent parmi les épargnants qui peuvent avoir un intérêt à susciter un « cours de clôture élevé » à l'égard de titres déterminés se trouvant dans leurs portefeuilles, le plus souvent à la fin d'une période de déclaration);
- les transactions « fictives » (particulièrement si le client bénéficiant d'un APC dispose de plus d'un compte auprès du *participant*);
- les transactions liées au défaut de règlement.

Ainsi que l'exige la Règle 7.1, toutes procédures spéciales en vue de la conformité utilisées relativement à la négociation par des clients bénéficiant d'un APC doivent être consignées par écrit et donner une orientation détaillée sur le mode de contrôle à réaliser des ordres et des transactions de la part de clients bénéficiant d'un APC.

Un *participant* devrait être conscient du fait que l'article 5 de la Politique 7.1 exige que les procédures adoptées par lui tiennent compte des démarches à prendre en vue de surveiller l'activité de négociation de toute personne qui possède plusieurs comptes auprès du *participant*, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne possède un intérêt ou qui sont sous son emprise ou relèvent de son contrôle. Dans le même ordre d'idées, les procédures devraient porter sur l'activité de négociation par un client déterminé par l'entremise d'un compte d'APC et par l'intermédiaire d'autres comptes auprès du *participant*.

#### **6. Le Principe directeur n° 4 de l'ACCOVAM [à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 la Règle 2700 de l'OCRCVM] a-t-il[elle] une incidence sur les obligations en matière de supervision ou de conformité aux termes des RUIM?**

Les obligations en matière de supervision et de conformité d'un *participant* à l'égard de la négociation qui est visée par les RUIM sont énoncées dans la Politique 7.1. Ces obligations aux termes de la Politique 7.1 sont plus vastes et davantage déterminées que les exigences prévues dans le Principe directeur n° 4 de l'ACCOVAM – *Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels* qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2006 [lequel, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, est désigné Règle 2700 de l'OCRCVM – *Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels*]. Aux termes du Principe directeur n° 4 de l'ACCOVAM, un *participant* est tenu de disposer de procédures en matière de supervision et de procédures de surveillance en vue de la conformité qui sont raisonnablement conçues afin de dépister une activité au sein d'un compte qui est ou peut être en contravention de la législation en valeurs mobilières applicable, des exigences de tout organisme d'autoréglementation qui s'appliquent à l'activité au sein du compte et des règles et politiques ou instructions générales de tout marché sur lequel a lieu l'activité réalisée au sein du compte. Par conséquent, le Principe directeur n° 4 de l'ACCOVAM ne libère pas un *participant* de toute obligation qui lui incombe aux termes de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM.

**Orientation :** Le texte qui suit est l'extrait pertinent de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-011 publié le 20 avril 2007 sous le titre « **Orientation – Exigences en matière de conformité à l'égard de services d'opérations exécutées sans conseils** ».

### Récapitulatif

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une orientation sur les exigences en matière de conformité aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIIM ») à l'égard d'un *participant* qui fournit des services d'opérations exécutées sans conseils visant des ordres de clients admissibles.

### Contexte

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») a publié l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-011 – *Avis d'approbation de modifications – Dispositions relatives aux activités manipulatrices et trompeuses* (1<sup>er</sup> avril 2005), lequel a mis en vigueur un certain nombre de modifications apportées aux RUIIM, y compris une modification à la Politique 7.1 afin de préciser que les *participants* ont une responsabilité en matière de supervision et de conformité à l'égard de l'ensemble des ordres clients, indépendamment de la source de l'ordre ou du mode de transmission de l'ordre à un marché. La modification apportée à la Politique 7.1 mettait l'accent sur la nécessité qu'un *participant* adopte des politiques en matière de supervision et des procédures en matière de conformité qui tiennent compte des difficultés supplémentaires auxquelles était confronté le *participant* à l'égard d'ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du *participant*.

Simultanément à la publication du présent Avis relatif à l'intégrité du marché, l'OCRCVM a publié l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-009 – *Avis de consultation – Dispositions concernant l'accès aux marchés* (20 avril 2007), lequel sollicite des commentaires sur des modifications proposées aux RUIIM concernant l'accès *parrainé par un courtier* et d'autres aspects se rapportant à l'accès aux marchés (les « modifications proposées »). Aux termes des modifications proposées, l'expression *accès parrainé par un courtier* serait définie comme le droit d'accès au système de négociation d'un marché soit directement soit par l'intermédiaire d'une connexion électronique au système d'acheminement des ordres d'un *participant* que ce dernier a accordé à un client qui constitue un « client institutionnel » aux fins du Principe directeur n<sup>o</sup> 4 – *Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels* de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM »)<sup>4</sup> [lequel est désigné à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 Règle 2700 de l'OCRCVM – *Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels*].

De l'avis de l'OCRCVM, la définition d'un *accès parrainé par un courtier* exclut le traitement d'un ordre par un *participant* à l'égard duquel :

- le client ne constitue pas un « client institutionnel » aux fins du Principe directeur n<sup>o</sup> 4 de l'ACCOVAM [à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 Règle 2700 de l'OCRCVM];
- le *participant* fournit uniquement un « service d'opérations exécutées sans conseils »<sup>5</sup>, qui, à cette fin, est jugé constituer le traitement, conformément aux exigences d'une autorité en valeurs mobilières ou d'une entité d'autorégulation, d'un ordre client :
  - o que le *participant* n'a pas recommandé,
  - o à l'égard duquel le *participant* n'a pris en charge aucune responsabilité quant au caractère convenable de l'ordre compte tenu de la situation financière, des connaissances en matière de placement, des objectifs en matière de placement et de la tolérance au risque du client.

**L'orientation contenue dans le présent Avis relatif à l'intégrité du marché énonce les attentes qu'a l'OCRCVM concernant les procédures en matière de conformité que doit adopter un participant qui fournit un service d'opérations exécutées sans conseils à un client qui n'est pas un « client institutionnel » (un « client aux fins d'exécution ») et elle s'applique que les modifications proposées soient ou non approuvées.** Un *participant* qui fournit un *accès parrainé par un courtier* aux clients qui constituent des « clients institutionnels » devrait se reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-010 –

<sup>4</sup> Le Principe directeur n<sup>o</sup> 4 de l'ACCOVAM – *Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels* prévoit cinq grandes catégories de personnes qui seraient considérées des « clients institutionnels », notamment :

- les contreparties agréées au sens du Formulaire 1 de l'ACCOVAM – Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (« RQFRU »);
- les institutions agréées au sens du RQFRU;
- les entités réglementées au sens du RQFRU;
- les personnes inscrites (autres que les personnes physiques) en vertu des lois sur les valeurs mobilières;
- une personne autre qu'une personne physique qui administre ou gère des titres ayant une valeur globale supérieure à 10 millions de dollars.

<sup>5</sup> L'expression « service d'opérations exécutées sans conseils » est définie dans le Principe directeur n<sup>o</sup> 9 de l'ACCOVAM – *Normes minimales pour les membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(T) du Règlement 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du membre* comme « l'acceptation et [...] l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du membre et à l'égard desquelles le membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des opérations par rapport à la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque ».

*Orientation – Exigences en matière de conformité à l'égard de la négociation au moyen d'un accès parrainé par un courtier (20 avril 2007) qui énonce les attentes qu'a l'OCRCVM à l'égard de la supervision de la négociation et des procédures en matière de conformité d'un participant qui fournit un accès parrainé par un courtier.*

#### **Obligations en matière de supervision incombant aux participants**

L'article 1 de la Politique 7.1 prévoit qu'un *participant* a l'obligation de superviser des ordres saisis sur un marché :

- par les négociateurs employés par le *participant*;
- par un employé du *participant* par l'entremise d'un système d'acheminement des ordres;
- directement par un client et acheminés à un marché par l'entremise du système de négociation d'un *participant*;
- par tout autre moyen.

De l'avis de l'OCRCVM, le mode de saisie d'un ordre sur un marché ne libère pas un *participant* de la responsabilité qui lui incombe à l'égard de la supervision de ces ordres. L'OCRCVM est également d'avis que les ordres saisis par un client aux fins d'exécution et qui sont acheminés au système de gestion des ordres d'un *participant* sans l'intervention du personnel du *participant* comportent des risques accrus tant pour l'intégrité des marchés que pour le *participant* par l'entremise duquel l'ordre est acheminé. L'absence de participation par le personnel du *participant* (c.-à-d., un conseiller ou un courtier en placement qui « traite » un ordre) enlève une possibilité importante pour que le personnel du *participant* cerne et dépiste des tendances inhabituelles de négociation ou des anomalies avant que l'ordre irrégulier ne soit saisi sur un marché. Dans la mesure où les ordres saisis par un client aux fins d'exécution ne sont pas traités directement par le personnel du *participant*, l'OCRCVM s'attend à ce qu'un *participant* dispose de politiques et procédures en matière de supervision et de contrôles en matière de conformité qui tiennent compte du risque supplémentaire que pose la négociation par le client aux fins d'exécution.

#### **Questions et réponses**

La liste qui suit énumère les questions fréquemment posées concernant les exigences en matière de conformité imposées à un *participant* qui fournit des services d'opérations exécutées sans conseils à ses clients et la réponse de SRM à chaque question :

##### **1. Existe-t-il une obligation de surveiller en « temps réel » les ordres saisis par un client aux fins d'exécution?**

L'OCRCVM s'attend qu'un *participant* dispose de politiques et procédures en matière de supervision et de contrôles en matière de conformité qui conviennent en fonction de sa taille et de ses activités et qui sont raisonnablement conçues afin de prévenir et de dépister des violations des exigences. À cette fin, l'on s'attend des *participants* qu'ils aient recours à des politiques et procédures en matière de supervision convenables qui sont dotées de la capacité de dépister un ordre irrégulier avant que celui-ci ne soit saisi sur un marché. Dans la mesure où il n'est pas possible de procéder à la surveillance permanente à l'égard d'éléments déterminés d'un ordre en « temps réel », l'OCRCVM s'attend à ce qu'un *participant* disposera d'une vérification suffisante « avant et après les opérations » afin d'aborder les risques associés aux ordres saisis par des clients aux fins d'exécution. Toutefois, il importe que le Service de la conformité du *participant* dispose de la capacité de surveiller les ordres saisis par des clients aux fins d'exécution en temps réel dans l'éventualité où cette surveillance deviendrait nécessaire en conséquence d'une demande de la part de l'OCRCVM, d'une autorité en valeurs mobilières compétente ou du marché sur lequel sont saisis les ordres. Dans le même ordre d'idées, si le Service de la conformité a établi que la négociation de la part d'un client aux fins d'exécution détermine nécessairement une « surveillance » supplémentaire, le *participant* devrait avoir la capacité de le faire en temps réel.

##### **2. Pourquoi l'OCRCVM estime-t-il qu'il existe un plus grand « risque » à l'intégrité du marché associé à un ordre saisi par un client aux fins d'exécution?**

L'OCRCVM comprend que les *participants* se fient généralement aux « filtres » automatisés afin de repérer des ordres éventuellement irréguliers. L'OCRCVM croit également comprendre que la mise en oeuvre de tels « filtres » varie considérablement quant à la nature et l'envergure parmi les *participants* et que la majorité de ces filtres est principalement « axée sur le crédit », c'est-à-dire, qu'ils sont destinés à « cerner » les ordres qui dépassent la position de crédit ou de liquidité d'un client ou d'autres paramètres « axés sur le crédit » établis au préalable et fixés par un *participant*. Ainsi, dans la mesure où un ordre éventuellement irrégulier n'est pas par ailleurs « en marge » de paramètres axés sur le crédit, cet ordre ne serait pas « cerné » en vue d'un examen par le personnel du *participant* et serait acheminé directement au marché sans intervention du personnel du *participant*. L'OCRCVM est d'avis que cette absence d'intervention élimine une possibilité importante pour qu'un *participant* puisse s'acquitter de la fonction de « veiller aux intérêts du client » et d'agir en fonction de « signaux d'alarme ».

Cette absence d'intervention par le personnel d'un *participant* est particulièrement importante compte tenu des connaissances et de l'expérience divergentes des clients aux fins d'exécution. Contrairement à la négociation au moyen d'un accès parrainé par un courtier qui est expressément accessible à des clients admissibles, notamment des clients institutionnels qui ont recours à des négociateurs expérimentés et qui réalisent leur négociation conformément à des politiques et procédures internes et, dans certains cas, qui sont liés par des obligations fiduciaires, il n'existe aucune exigence en matière d'admissibilité à l'égard d'un client qui a accès aux services d'opérations exécutées sans conseils d'un *participant*. De l'avis de l'OCRCVM, l'absence d'exigences en matière d'admissibilité peut donner lieu à une proportion plus élevée de saisie d'ordres irréguliers par inadvertance de la part de clients aux fins d'exécution dotés d'une connaissance limitée des règles de négociation. Dans le même ordre d'idées, le caractère anonyme de la négociation réalisée au moyen d'un compte d'exécution d'ordres peut également se prêter à une négociation, par des clients aux fins d'exécution, lesquels sont avertis et peu scrupuleux, qui est conçue afin de contourner les règles de négociation et elle peut également donner lieu à une proportion plus élevée de saisies d'ordres irréguliers par des clients aux fins d'exécution.

##### **3. Un participant peut-il utiliser les mêmes normes d'échantillonnage et de vérification en vue de la conformité afin de**

#### **surveiller l'activité menée par des clients aux fins d'exécution que dans le cadre d'une autre activité de négociation?**

Aux termes de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIIM, si un ordre est saisi sur un marché sans l'intervention d'un négociateur, les politiques et procédures en matière de supervision d'un *participant* devraient tenir convenablement compte du risque supplémentaire auquel le *participant* s'expose à l'égard d'ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du *participant*. Dans la mesure où un *participant* ne procède pas à un contrôle distinct de la négociation réalisée par les clients aux fins d'exécution, il peut être indiqué qu'un *participant* procède à un échantillonnage en vue de la vérification de la conformité d'un pourcentage plus élevé des ordres saisis par des clients aux fins d'exécution qui n'ont pas été traités par le personnel du *participant* (c.-à-d., les ordres qui n'ont pas été « signalés » ou par ailleurs traités par le personnel du *participant*) que le pourcentage d'ordres visés par l'échantillonnage dans d'autres circonstances.

#### **4. Existe-t-il des « risques » déterminés qui doivent être abordés dans le cadre de procédures en vue de la conformité en cas de négociation par des clients aux fins d'exécution?**

L'article 3 de la Politique 7.1 aux termes des RUIIM énonce les procédures minimales en matière de conformité relativement à la négociation sur un marché. Toutefois, la Politique 7.1 stipule également que les procédures en matière de conformité doivent être convenables compte tenu du genre d'activités menées par un *participant*. Étant donné que les ordres saisis par un client aux fins d'exécution seront, dans la plupart des cas, assujettis à une supervision restreinte avant d'être acheminés au système d'acheminement des ordres d'un *participant*, les procédures en vue de la conformité à l'égard de clients aux fins d'exécution devraient, à tout le moins, porter sur la vérification de ce qui suit :

- les ordres qui ont été saisis afin de s'assurer que les désignations des ordres, exigées par la Règle 6.2 des RUIIM, y figurent, et, en particulier :
  - o la désignation d'une « vente à découvert » sauf si le système de négociation du *participant* attribue automatiquement un code « à découvert » à l'égard de toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client aux fins d'exécution,
  - o les désignations d'ordres de la part d'initiés ou d'un actionnaire important sauf si le système de négociation du *participant* code l'ordre convenablement ou restreint les activités de négociation à l'égard des titres touchés. (Tel qu'il a été précisé dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-012 – *Codes d'identification des ordres et blocage des ordres pendant des interruptions et suspensions réglementaires des négociations* (9 juillet 2002), un *participant* peut se fier aux « renseignements relatifs au profil du client » recueillis auprès du titulaire du compte, à la condition que ces renseignements soient « à jour » et que le *participant* n'ait pas connaissance réelle du fait que le client est un initié ou un actionnaire important.)
- les ordres qui ont été saisis à des fins de « simulacre de négociation » (*spoofing*) contrairement à la Règle 2.2 des RUIIM (la saisie d'un ou de plusieurs ordres que l'on ne prévoit pas exécuter aux fins de sonder la profondeur du marché, de vérifier la présence d'un ordre « iceberg », d'avoir une incidence sur le cours d'ouverture calculé ou une autre fin irrégulière semblable);
- les ordres qui ont été saisis sur un marché et les transactions qui ont été exécutées en vue de créer un « cours factice » contrairement à la Règle 2.2 des RUIIM;
- les ordres qui ont été saisis et qui cherchent à abuser de la fonction de quantité minimale garantie d'un teneur du marché;
- les ordres qui ont été saisis moyennant des cours déraisonnables;
- les transactions « fictives » (particulièrement si le client aux fins d'exécution dispose de plus d'un compte auprès du *participant*);
- les transactions liées au défaut de règlement.

Ainsi que l'exige la Règle 7.1, toutes procédures spéciales en vue de la conformité utilisées relativement à la négociation par des clients aux fins d'exécution doivent être consignées par écrit et donner une orientation détaillée sur le mode de contrôle à réaliser des ordres et des transactions de la part de clients aux fins d'exécution.

Un *participant* devrait être conscient du fait que l'article 5 de la Politique 7.1 exige que les procédures adoptées par lui tiennent compte des démarches à prendre en vue de surveiller l'activité de négociation de toute personne qui possède plusieurs comptes auprès du *participant*, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne possède un intérêt ou qui sont sous son emprise ou relèvent de son contrôle. Dans le même ordre d'idées, les procédures devraient porter sur l'activité de négociation par un client déterminé par l'entremise d'un compte de services d'opérations exécutées sans conseils et par l'intermédiaire d'autres comptes auprès du *participant*.

#### **5. Le Principe directeur n° 9 de l'ACCOVAM [à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 la Règle 3200] a-t-il[elle] une incidence sur les obligations en matière de supervision ou de conformité aux termes des RUIIM?**

Le Principe directeur n° 9 de l'ACCOVAM – *Normes minimales pour les membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(T) du Règlement 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du membre* [à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 désigné Règle 3200 de l'OCRCVM – *Normes minimales pour les membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(T) du Règlement 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du membre*] précise les exigences minimales en matière de supervision et de conformité incombant à un *participant* dans des circonstances où le *participant* offre exclusivement des services d'opérations exécutées sans conseils (lesquels sont généralement considérés constituer des services de courtage à

escompte) et les circonstances dans lesquelles le *participant* offre à la fois aux clients des services de consultation et des services d'opérations exécutées sans conseils. Dans les deux cas, le Principe directeur n° 9 de l'ACCOVAM exige d'un *participant* qu'il ait en place des procédures et systèmes en matière de supervision et de conformité qui sont au moins aptes à tenir compte des préoccupations énumérées dans le Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM – *Normes minimales de surveillance des comptes au détail*, et le font effectivement.

Le Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM établit des normes sectorielles minimales à l'égard de la supervision des comptes au détail. Ce Principe directeur n'empêche pas un *participant* d'établir une norme de supervision plus élevée et, dans certains cas, répute qu'une telle norme plus élevée est nécessaire afin d'assurer une supervision en bonne et due forme. En particulier, le Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM prévoit qu'un *participant* est tenu de connaître les statuts, règles, règlements et principes directeurs, instructions générales ou politiques d'autres organismes d'autoréglementation ainsi que les dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable, et de s'y conformer. Par conséquent, le Principe directeur n° 9 de l'ACCOVAM ne libère pas un *participant* de toute obligation qui lui incombe aux termes de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIIM.

**Orientation :** Le texte qui suit est l'extrait pertinent de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-015 publié le 10 août 2007 sous le titre « **Orientation – Questions déterminées se rapportant à la négociation sur plusieurs marchés** ». Des dispositions supplémentaires figurent aux paragraphes 2.1, 3.1, 5.1 et 5.2.

#### Questions et réponses

La liste suivante énumère des questions concernant les obligations incombant à un *participant* ou à une *personne ayant droit d'accès* à l'égard de la négociation d'un titre qui se négocie sur plus d'un marché. Les RUIIM définissent un marché comme une bourse reconnue (une « bourse »), un système de cotation et déclaration d'opérations (« SCDO ») reconnu ou un système de négociation parallèle (« SNP ») qui fait affaire au Canada.

#### **6. Si un participant a convenu de négocier moyennant un cours moyen pondéré en fonction du volume « garanti », un participant peut-il se fier, aux fins du calcul du cours, à des transactions sur un marché autre que le marché sur lequel la transaction sera exécutée?**

Un participant peut se fier à toute combinaison de marchés dans le cadre du calcul d'un cours moyen pondéré en fonction du volume « garanti », y compris des marchés qui ne disposent pas d'une installation permettant de traiter des transactions moyennant un cours moyen pondéré en fonction du volume ou qui ne diffusent pas des renseignements sur les transactions dans un format facilement utilisable. Un ordre moyennant un cours moyen pondéré en fonction du volume « garanti » peut être saisi sur tout marché qui permet de telles transactions, indépendamment du fait que des données provenant de ce marché aient ou non été utilisées dans le calcul du cours moyen pondéré en fonction du volume. En traitant un ordre pour le compte d'un client visant à « calquer approximativement le cours moyen pondéré en fonction du volume » pour le compte d'un client, un *participant* doit s'assurer que le client a connaissance de toutes limitations (p. ex., des données provenant de plus d'un marché seront incluses dans le calcul) en parvenant au cours moyen pondéré en fonction du volume approximatif.

Dès qu'un *participant* convient de garantir le cours d'une transaction à un client, il doit fournir un avis écrit à l'OCRCVM. L'avis écrit doit indiquer, entre autres :

- le titre;
- si la transaction sera un achat ou une vente par le *participant*;
- le volume de la transaction;
- la méthode afin d'établir le cours que le *participant* garantira, y compris l'identification du marché ou de la combinaison de marchés utilisée afin d'établir le cours et la durée de temps au cours de laquelle le cours sera établi;
- les détails de toute entente de partage de profits qui peut intervenir entre le *participant* et le client concernant la transaction;
- l'heure à laquelle et le marché sur lequel la transaction sera exécutée.

Les *participants* devraient consulter l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-005 – *Orientation – Garantie par un participant d'un cours de négociation* (10 février 2006) pour obtenir une orientation supplémentaire sur les procédures qu'un *participant* doit suivre lorsqu'il exécute une transaction moyennant un cours moyen pondéré en fonction du volume « garanti ».

#### **13. Quels sont les renseignements qui doivent être communiqués à l'égard de l'avis d'exécution si un participant exécute un ordre client visant un titre déterminé moyennant un cours moyen établi sur plus d'un marché?**

Aux termes de l'article 36 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et de leur pendant dans les lois en valeurs mobilières d'autres territoires, un *participant* est tenu de transmettre un avis d'exécution au client. Conformément à l'article 3 de la Politique prise aux termes de la Règle 7.1 des RUIIM, un *participant* est tenu de se doter de politiques et procédures convenables en vue de garantir la conformité à ces exigences.

Si un ordre client visant l'achat ou la vente d'un titre déterminé est exécuté moyennant un cours moyen sur plus d'un marché, l'avis d'exécution peut indiquer que l'ordre a été exécuté moyennant un cours moyen sur plusieurs marchés. Toutefois, l'avis d'exécution doit également indiquer que les détails de chaque transaction sont disponibles moyennant une demande en ce sens. Un *participant* doit fournir les détails de chaque transaction sans frais. Si un ordre client a été comblé moyennant des cours multiples sur un marché unique, l'avis d'exécution doit continuer à identifier le marché sur lequel l'ordre client a été exécuté.

**Orientation :** Le texte qui suit est l'extrait pertinent de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-003 publié le 18 janvier 2008 sous le titre « **Orientation – Surveillance de la négociation algorithmique** ».

### Récapitulatif

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une orientation sur les exigences de surveillance aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIIM ») imposées à un *participant* relativement à l'utilisation d'un système de négociation algorithmique et sur certaines restrictions à la faculté qu'a l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») d'intervenir afin de modifier ou d'annuler des transactions découlant d'un système de négociation algorithmique défectueux.

### Obligations de supervision imposées aux participants

L'article 1 de la Politique 7.1 prévoit qu'un *participant* a l'obligation de superviser les ordres saisis sur un marché :

- par des négociateurs employés par le *participant*;
- par un employé du *participant* qui les saisit au moyen d'un système d'acheminement des ordres;
- directement par un client et qui sont acheminés à un marché par l'intermédiaire du système de négociation d'un *participant*;
- par tout autre moyen.

De l'avis de l'OCRCVM, la source de l'ordre et le moyen selon lequel il est saisi sur un marché ne déchargent pas un *participant* de la responsabilité de la supervision de ces ordres. L'OCRCVM est également d'avis que les ordres saisis sur un marché sans l'intervention du personnel du *participant*, par exemple dans le cas d'ordres transmis à un marché au moyen d'un système de négociation algorithmique, comportent des risques accrus à la fois pour l'intégrité des marchés et pour la situation financière du *participant*. Les systèmes de négociation algorithmique procurent la faculté de saisir un volume important d'ordres sur un ou plusieurs marchés dans un cours laps de temps. Puisqu'ils peuvent perturber le caractère équitable et ordonné d'un marché s'ils « fonctionnent mal », l'OCRCVM s'attend d'un *participant* qui a recours à un système de négociation algorithmique qu'il possède des politiques et procédures en matière de supervision qui suffisent à prévenir et à dépister des violations des RUIIM et des exigences applicables des lois en valeurs mobilières, ainsi que des mesures de protection convenables qui sont raisonnablement conçues afin de prévenir la saisie et l'exécution d'ordres et de transactions « déraisonnables » sur un marché.

Les éléments minimaux d'un système de supervision sont énoncés à l'article 2 de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIIM. La Politique 7.1 stipule également que les politiques et procédures en matière de supervision doivent suffire compte tenu de la nature de l'entreprise exploitée par un *participant*. Compte tenu de l'incidence éventuelle que peut avoir un système de négociation algorithmique défectueux sur la préservation d'un marché équitable et ordonné, l'OCRCVM s'attend d'un *participant* qu'il s'assure que chaque système de négociation algorithmique a été convenablement mis à l'épreuve en prenant pour hypothèse plusieurs conjonctures de marché avant que le système de négociation algorithmique ne soit « activé ». De l'avis de l'OCRCVM, le *participant* demeure assujéti à cette obligation de réaliser des essais même lorsque le système de négociation algorithmique est fourni par un fournisseur de services tiers ou par un client du *participant*.

Si un *participant* a fourni un accès parrainé par un courtier, communément appelé accès direct au marché, à un client (le « client bénéficiant d'un APC »), il doit, dans le cadre de sa supervision en permanence des ordres clients, avoir connaissance de la source des ordres saisis par le client bénéficiant d'un APC, notamment savoir si le client bénéficiant d'un APC a recours à des systèmes de négociation algorithmique. Le *participant* doit s'assurer que des essais convenables sont réalisés à l'égard de tout système de négociation algorithmique employé par un client bénéficiant d'un APC en vue de saisir des ordres sur un marché au moyen de l'accès parrainé par un courtier fourni par le *participant*.

De l'avis de l'OCRCVM, un *participant* devrait élaborer et mettre en oeuvre des mécanismes de « sécurité » en vue de la supervision de systèmes exclusifs de négociation algorithmique qui suffisent à prévenir la saisie d'ordres et l'exécution de transactions qui, selon la conjoncture du marché, sont « déraisonnables ». Par exemple, un *participant* devrait envisager d'élaborer des paramètres internes qui empêcheraient ou « signaleraient » (en temps réel) la saisie d'ordres et l'exécution de transactions par un système de négociation algorithmique qui dépassent un certain paramètre quant au volume, aux ordres, au cours ou d'autres paramètres fixés par le *participant*. En examinant l'ampleur des paramètres convenables quant aux ordres et aux transactions, un *participant* devrait concevoir des politiques et procédures sur mesure qui sont indiquées à l'égard de la ou des stratégies exécutées par un système de négociation algorithmique compte tenu, en bonne et due forme, de l'incidence éventuelle sur le marché de l'élaboration trop large de tels paramètres. Dans tous les cas, chaque système de négociation algorithmique devrait prévoir une fonction « d'interruption » permettant au *participant* d'interrompre immédiatement le fonctionnement du système de négociation algorithmique dès que le *participant* a connaissance de tout mauvais fonctionnement éventuel du système de négociation algorithmique. Le *participant* doit être en mesure d'empêcher immédiatement que le flux d'ordres provenant d'un système de négociation algorithmique défectueux puisse être saisi sur un marché même si les ordres sont produits par un système de négociation algorithmique exploité par un client bénéficiant d'un APC.

### Restrictions à la modification d'ordres ou de transactions déraisonnables

De l'avis de l'OCRCVM, la meilleure façon de procéder consiste à permettre aux forces du marché de dicter les activités de négociation sans ingérence de la part de l'OCRCVM. Habituellement, l'OCRCVM n'interviendra afin d'annuler ou de modifier un ordre ou une transaction que dans des cas limités où, de l'avis d'un responsable de l'intégrité du marché de l'OCRCVM, l'ordre ou la transaction a eu une incidence sur le bon fonctionnement d'un marché équitable ou par ailleurs présentait un risque pour l'intégrité du marché. Plus précisément, l'OCRCVM ne modifiera pas des ordres ou des transactions ou n'annulera pas habituellement des ordres ou des transactions découlant d'erreurs, y compris des ordres produits par un système de négociation

algorithmique « à la dérive ». Les ordres ou les transactions qui ont une incidence sur la volatilité ou la qualité du marché (par exemple lorsqu'il existe un volume élevé d'ordres sans aucune évolution du cours d'un titre ou des modifications successives du cours du titre dans des paramètres acceptables). Si un *participant* a permis un volume élevé d'ordres saisis sur un marché par un système de négociation algorithmique « à la dérive », le *participant* aura une responsabilité intégrale à l'égard des risques associés à l'exécution des ordres sauf si l'OCRCVM établit que les ordres ont eu une incidence sur l'intégrité du marché.

Aux termes de l'alinéa 10.9(1) des RUIIM, un responsable de l'intégrité du marché de l'OCRCVM peut, entre autres :

- refuser de permettre l'enregistrement d'un ordre en tout temps si, de l'avis du responsable de l'intégrité du marché de l'OCRCVM, cette cotation est déraisonnable;
- modifier ou annuler toute transaction qui, de l'avis du responsable de l'intégrité du marché de l'OCRCVM, est déraisonnable;
- retarder, interrompre ou suspendre la négociation d'un titre si des ordres et des transactions déraisonnables ont une incidence sur le caractère équitable ou le bon fonctionnement du marché.

Si, de l'avis d'un responsable de l'intégrité du marché de l'OCRCVM, une transaction ou une série de transactions visant un titre ont eu lieu moyennant des cours déraisonnables, l'OCRCVM peut, à son appréciation exclusive, entre autres, modifier le cours de l'ensemble des transactions visant un titre qui sont réputées avoir eu lieu moyennant un cours déraisonnable. Si le titre ne se négocie que sur des marchés surveillés par l'OCRCVM, la décision à savoir s'il faut modifier le cours de négociation peut être prise exclusivement par l'OCRCVM en fonction des faits existants en l'occurrence. Toutefois, si le titre se négocie également sur un marché organisé réglementé étranger, l'OCRCVM tente habituellement de coordonner tout rajustement du cours de transactions déraisonnables avec le marché organisé réglementé étranger, particulièrement lorsqu'un volume important de négociation du titre s'est produit sur le marché organisé réglementé étranger au cours de la période durant laquelle les cours déraisonnables ont sévi. Dans de tels cas, si l'OCRCVM n'est pas en mesure d'obtenir l'accord du marché organisé réglementé étranger en vue de rajuster les cours de transactions « déraisonnables », l'OCRCVM peut ne pas être en mesure de fournir une mesure de redressement au *participant* qui a saisi les ordres déraisonnables.

**Orientation :** Le texte qui suit est l'extrait pertinent de l'Avis de l'OCRCVM 09-0081 publié le 20 mars 2009 sous le titre « **Avis sur les règles – Note d'orientation – Questions déterminées se rapportant à la supervision de la négociation algorithmique** ».

#### Récapitulatif

La présent Avis sur les règles donne une orientation sur des questions déterminées se rapportant aux obligations en matière de supervision aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIIM ») incombant à un *participant* à l'égard de l'utilisation d'un système de négociation algorithmique.

#### Contexte

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») a antérieurement énoncé une orientation sur les obligations en matière de supervision aux termes des RUIIM qui incombent à un *participant* qui utilise, ou permet à ses clients d'utiliser, un système de négociation algorithmique en vue de la saisie d'ordres sur un marché par l'intermédiaire du système de négociation du *participant*<sup>6</sup>. Entre autres, une orientation a été fournie à l'égard de ce qui suit :

- les politiques et les procédures en matière de supervision qu'un *participant* devrait avoir en place lorsqu'il a recours à un système de négociation algorithmique, y compris le fait de prévoir des mesures de protection convenables qui sont raisonnablement conçues afin de prévenir la saisie d'ordres et l'exécution de transactions qui sont « déraisonnables »;
- l'obligation incombant à un *participant* de s'assurer qu'un système de négociation algorithmique a fait l'objet d'une mise à l'essai avant d'être « activé », y compris la capacité du *participant* d'interrompre immédiatement le fonctionnement du système de négociation algorithmique au besoin;
- les obligations en matière de supervision incombant à un *participant* à l'égard de la négociation par un client ayant un accès parrainé par un courtier (un « client ayant un APC ») qui utilise un système de négociation algorithmique.

La présent Avis sur les règles aborde des questions déterminées se rapportant à la supervision de systèmes de négociation algorithmique et complète l'orientation fournie dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché susmentionné.

#### Questions et réponses

Le texte qui suit fait état des questions les plus fréquemment posées concernant les obligations en matière de supervision qui incombent à un *participant* à l'égard de l'utilisation d'un système de négociation algorithmique ainsi que de la réponse donnée par l'OCRCVM à l'égard de chaque question.

1. **L'obligation de superviser les ordres saisis sur un marché au moyen d'un système de négociation algorithmique constitue-t-elle une nouvelle exigence?**

<sup>6</sup> Il y a lieu de consulter l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-003 – *Orientation – Surveillance de la négociation algorithmique* (18 janvier 2008).

Non. Aux termes de l'article 1 de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIIM, un *participant* est tenu de superviser les ordres saisis sur un marché :

- par des négociateurs employés par le *participant*;
- par un employé du *participant* au moyen d'un système d'acheminement des ordres;
- directement par un client et acheminés vers un marché par l'entremise d'un système de négociation du *participant*;
- par tout autre moyen.

De l'avis de l'OCRCVM, la source de l'ordre ou le mode de sa saisie sur un marché ne déchargent pas un *participant* de la responsabilité de supervision à l'égard de ces ordres. Compte tenu des risques accrus, à la fois pour l'intégrité du marché et pour la situation financière du *participant*, que pose le recours à un système de négociation algorithmique (notamment la faculté de saisir un volume plus élevé d'ordres sur un ou plusieurs marchés pendant un court laps de temps), l'OCRCVM s'attend d'un *participant* qui utilise, ou qui permet à ses clients d'utiliser, un système de négociation algorithmique qu'il se soit doté de politiques et procédures en matière de supervision qui conviennent en vue de prévenir et de dépister des violations des RUIIM et des exigences applicables en matière de valeurs mobilières.

## 2. **Quelles mises à l'essai un participant devrait-il réaliser à l'égard d'un système de négociation algorithmique avant de s'en servir?**

L'OCRCVM s'attend d'un *participant* qu'il s'assure que chaque système de négociation algorithmique dont il se servira afin d'acheminer des ordres vers un marché a fait l'objet d'une mise à l'essai convenable avant d'être « activé ».

L'OCRCVM s'attend d'un *participant*, à tout le moins, qu'il s'assure que chaque système de négociation algorithmique :

- a fait l'objet d'une mise à l'essai en tenant compte de plusieurs conjectures du marché, et ce, afin de cerner des issues problématiques se rapportant à l'exploitation du système de négociation algorithmique;
- dispose de caractéristiques ou d'une fonction intégrées qui empêchent les dépassements de certains paramètres programmés à l'avance à l'égard des ordres ou des transactions (c.-à-d., certaines limites quant au volume, à l'ordre ou au cours) ou qui donnent des alertes en temps réel dans cette éventualité;
- est doté d'une fonctionnalité de « mise hors circuit » qui soit « interrompt » automatiquement l'exploitation du système de négociation algorithmique soit permet au *participant* de ce faire à distance.

De l'avis de l'OCRCVM, le *participant* continue à être assujéti à cette obligation de mise à l'essai même dans des circonstances où le système de négociation algorithmique est fourni par un fournisseur de services tiers. Même si l'OCRCVM s'attend d'un *participant*, dans le respect de pratiques commerciales prudentes, qu'il réalise un contrôle diligent convenable à l'égard de la mise à l'essai de tous les aspects de l'exploitation du système de négociation algorithmique avant son utilisation par le *participant*, l'OCRCVM reconnaît que la mise à l'essai de certains aspects d'un système de négociation algorithmique par un *participant* peut ne pas être possible ou pratique, particulièrement dans le cas d'un système de négociation algorithmique fourni par un fournisseur de services tiers.

L'OCRCVM est d'avis que, si un *participant* choisit d'utiliser un système de négociation algorithmique fourni par un fournisseur de services tiers, le *participant* peut se fier à des déclarations de la part du fournisseur de services dans le cadre de son contrôle diligent à l'égard de l'exploitation du système de négociation algorithmique. Il est entendu que l'OCRCVM est d'avis que le fait pour le *participant* de se fier aux déclarations du fournisseur de services se limite aux aspects du système de négociation algorithmique que le *participant* ne peut raisonnablement et indépendamment mettre à l'essai. Par exemple, si le régime de mise à l'essai du *participant* épiètera sur des aspects exclusifs du système de négociation algorithmique, le *participant* peut se fier aux déclarations du fournisseur du système pour les aspects du système de négociation que le *participant* n'est pas en mesure de mettre à l'essai indépendamment.

L'OCRCVM s'attend d'un *participant*, dans le cadre des politiques et procédures en matière de supervision qu'il adopte, qu'il conserve un dossier écrit assorti de suffisamment de détails afin de faire état de la mise à l'essai du système de négociation algorithmique qu'a réalisée le *participant*, y compris des détails de la mise à l'essai réalisée par le fournisseur du système de négociation algorithmique. **Nonobstant le fait qu'un participant puisse se fier aux déclarations du fournisseur du système de négociation algorithmique à l'égard de certains aspects de la mise à l'essai du système de négociation, le participant continue à être responsable de tout ordre saisi ou de toute transaction exécutée fautivement sur un marché et qui découle du fonctionnement irrégulier du système de négociation algorithmique.**

## 3. **Quelles mises à l'essai un participant devrait-il réaliser à l'égard de l'utilisation d'un système de négociation algorithmique par un client ayant un APC du participant?**

Aux termes de l'article 1 de la Politique 7.1 prise aux termes des RUIIM, un *participant* est tenu de superviser des ordres qui sont saisis sur un marché directement par un client et acheminés vers un marché par l'intermédiaire du système de négociation d'un *participant*. Dans le cadre de l'obligation en matière de supervision qui lui incombe, un *participant* doit avoir connaissance de la source des ordres saisis par un client ayant un APC, notamment savoir si des ordres pourraient être produits par un système de négociation algorithmique.

De l'avis de l'OCRCVM, un *participant*, dans le cadre de son « filtrage » initial d'un client ayant un APC, doit s'assurer que tout système de négociation algorithmique dont se servira le client ayant un APC a été convenablement mis à

l'essai et qu'il comporte les mesures de protection qui s'imposent afin de prévenir la saisie d'ordres fautifs sur un marché. L'OCRCVM est également d'avis que, dans le cadre des obligations permanentes en matière de supervision qui incombent au *participant*, le *participant* est tenu d'adresser des demandes de renseignements régulières afin de s'assurer que toutes modifications apportées à un système de négociation algorithmique antérieurement « approuvé » et qu'utilise un client ayant un APC continuent à renfermer des mesures de protection indiquées.

Même si l'OCRCVM s'attend d'un *participant*, dans le respect de pratiques commerciales prudentes, qu'il réalise un contrôle diligent convenable à l'égard de tous les aspects d'un système de négociation algorithmique qu'utilisent ses clients ayant un APC, l'OCRCVM reconnaît que la mise à l'essai de certains aspects du système de négociation algorithmique d'un client ayant un APC, particulièrement ceux qui se rapportent aux modèles de négociation exclusifs auxquels le client ayant un APC a recours, puisse ne pas être possible ou commode. L'OCRCVM s'attend qu'à tout le moins la mise à l'essai, par un *participant*, de tout système de négociation algorithmique qu'utilise un client ayant un APC comporte la vérification du fait que le système de négociation algorithmique :

- a fait l'objet d'une mise à l'essai en tenant compte de plusieurs conjectures du marché, et ce, afin de cerner des issues problématiques se rapportant à l'exploitation du système de négociation algorithmique;
- dispose de caractéristiques ou d'une fonction intégrées qui empêchent les dépassements de certains paramètres programmés à l'avance à l'égard des ordres ou des transactions (c.-à-d., certaines limites quant au volume, à l'ordre ou au cours) ou qui donnent des alertes en temps réel dans cette éventualité;
- est doté d'une fonctionnalité de « mise hors circuit » qui soit « interrompt » automatiquement l'exploitation du système de négociation algorithmique soit permet au *participant* de ce faire à distance.

**Nonobstant le fait qu'un *participant* puisse se fier aux déclarations du client ayant un APC ou du fournisseur du système de négociation algorithmique qu'utilise le client ayant un APC, le *participant* continue à être responsable à l'égard de tout ordre saisi ou de toute transaction exécutée fautivement sur un marché et qui découle du fonctionnement irrégulier du système de négociation algorithmique.**

**4. Dans quelles circonstances l'OCRCVM peut-il modifier ou annuler des ordres saisis ou des transactions exécutées sur un marché par un système de négociation algorithmique « à la dérive » ?**

Dans le cours ordinaire, l'OCRCVM n'interviendra uniquement afin d'annuler ou de modifier un ordre ou une transaction découlant d'un système de négociation algorithmique « à la dérive » que si, de l'avis d'un *responsable de l'intégrité du marché* de l'OCRCVM, l'ordre ou la transaction a eu une incidence sur le fonctionnement équitable et ordonné du marché ou constitue par ailleurs un risque pour l'intégrité du marché. La décision quant à ce qui constitue une « incidence sur un marché équitable et ordonné » ou un « risque pour l'intégrité du marché » est une analyse fondée sur les faits propres à la situation et qui tient compte de nombreux facteurs concurrents. L'OCRCVM conserve le pouvoir discrétionnaire absolu quant à la décision relative au moment et aux modalités de son intervention en vue d'annuler ou de modifier un ordre ou une transaction (ou une série d'ordres ou de transactions).

Si un *participant* a autorisé la saisie sur un marché d'un volume élevé d'ordres par un système de négociation algorithmique « à la dérive » (que la saisie ait été réalisée par le système de négociation algorithmique du *participant* ou du client ayant un APC), le *participant* sera pleinement exposé aux risques associés à l'exécution des ordres sauf si les transactions sont modifiées ou annulées par l'OCRCVM. Un *participant* qui utilise, ou qui permet à ses clients d'utiliser, un système de négociation algorithmique en vue de saisir des ordres sur un marché ne devrait pas compter sur l'intervention de l'OCRCVM dans l'éventualité d'un système de négociation algorithmique « à la dérive ». Le *participant* devrait disposer de lignes directrices convenables et de moyens à l'égard de l'interruption d'un système de négociation algorithmique.

**5. Une fois qu'un *participant* a interrompu un système de négociation algorithmique « à la dérive », y a-t-il un délai minimal pendant lequel le système de négociation algorithmique doit demeurer désactivé ?**

Non. Une fois qu'un *participant* a interrompu le fonctionnement d'un système de négociation algorithmique, y compris un système de négociation algorithmique qu'utilise un client ayant un APC, il n'existe aucun délai minimal requis durant lequel le système de négociation algorithmique doit demeurer « hors ligne ». L'OCRCVM s'attend d'un *participant*, dans le respect des obligations en matière de supervision qui lui incombent, qu'il prenne les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que les problèmes qui ont donné lieu à la décision d'« interrompre » le système de négociation algorithmique ont été réglés à la satisfaction du *participant* et que des mesures de protection convenables sont en place afin de prévenir la saisie d'ordres « déraisonnables » sur un marché.

**6. S'attend-t-on d'un *participant* qu'il obtienne l'accès au « code » ou à d'autres aspects exclusifs d'un système de négociation algorithmique fourni par un fournisseur tiers ou qu'utilise un client ayant un APC ?**

L'obligation de mise à l'essai qui incombe au *participant* à l'égard d'un système de négociation algorithmique qu'il utilise ou qu'utilisent ses clients ayant un APC n'exige pas du *participant* qu'il obtienne l'accès au « code » ou à d'autres aspects exclusifs du système de négociation algorithmique et le *participant* peut se fier aux déclarations du client ayant un APC ou du fournisseur du système de négociation algorithmique.

Nonobstant le fait que le *participant* se fie aux déclarations du client ayant un APC ou du fournisseur d'un système de négociation algorithmique, le *participant* continue d'être responsable de l'ensemble des ordres saisis sur un marché par un système de négociation algorithmique « à la dérive », notamment dans les instances où la cause du mauvais

fonctionnement qui a donné lieu au système de négociation algorithmique « à la dérive » est attribuable à un aspect du fonctionnement du système de négociation algorithmique qui n'était pas « accessible » pour que le *participant* le mette à l'essai.

**Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Dominick & Dominick Securities Inc. (« Dominick ») (19 décembre 2002) OR 2002-009**

Faits – Au cours de la période entre le 1<sup>er</sup> juillet 1998 et le 1<sup>er</sup> février 1999, un conseiller en placements auprès de Dominick, alors qu'il agissait pour une société qui participait à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, a omis de faire preuve de diligence raisonnable à l'égard de la saisie d'ordres par la société en vue de l'achat de ses actions, y compris à partir de comptes liés à la société et à ses initiés, ou de comptes de personnes membres du même groupe que ceux-ci.

Règlement convenu – Dominick a omis de s'assurer que son employé réalise l'offre publique de rachat conformément aux exigences de la bourse et a omis de faire preuve de diligence raisonnable à l'égard de la saisie des ordres par la société en vue de l'achat de ses actions.

Exigences examinées – Politique de la Bourse de Vancouver 21.10, Règles de la Bourse de Vancouver F.1.01(1)b) et B.4.16, Règlement de la Bourse de Vancouver 5.01(2). Dispositions comparables des RUIIM - Règle 7.1 et Politique 7.1, mention de la « fonction de veiller aux intérêts du client » (Règle 10.16 qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005).

Sanction - amende de 25 000 \$ et frais de 5 000 \$; restitution de 2 392 \$ de bénéfice

**Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Georgia Pacific Securities Corporation (« Georgia ») (18 août 2003) OR 2003-004**

Faits – Entre février 1999 et novembre 1999, un conseiller en placements auprès de Georgia s'est livré à une tendance de négociation sans avantage économique au sein de comptes clients qui affichaient des positions de débit existantes. Le conseiller en placements s'est livré à une pratique d'acheter, puis il vendait immédiatement par la suite, des actions très liquides pour les comptes clients dans le seul but d'entraîner un reclassement chronologique de la position de débit des clients, ainsi retardant le paiement à l'égard des débits aux comptes clients.

Règlement convenu – Le Conseil d'administration de Georgia avait la responsabilité de l'intendance globale de la supervision et de la conformité, et la responsabilité déterminée de s'assurer que tous ses employés et dirigeants se conforment aux exigences réglementaires. Le Conseil a omis d'établir et d'appliquer des procédures prudentes en matière de supervision et de conformité en vue de s'assurer que ses employés respectaient les exigences réglementaires et de la bourse.

Exigences examinées – Règlements de la Bourse de Vancouver 5.07(1) et 5.01(2), Règles de la Bourse de Vancouver F.2.28, F.2.08 et F.1.01. Dispositions comparables des RUIIM - Règle 7.1 et Politique 7.1

Sanction - amende de 35 000 \$ et frais de 5 000 \$; restitution de 21 105 \$ de bénéfice

**Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Edward Dean Duggan (« Duggan ») (18 août 2003) OR 2003-005**

Faits – Entre février 1999 et novembre 1999, Darren Hunter Bell (« Bell »), qui était conseiller en placements auprès de Georgia Pacific Securities Corporation (« Georgia »), s'est livré à une tendance de négociation sans avantage économique pour le compte de quatre comptes clients selon laquelle il achetait, puis il vendait immédiatement par la suite, des actions très liquides pour les comptes clients dans le seul but d'entraîner un reclassement chronologique de la position de débit des clients, ainsi retardant le paiement à l'égard des débits aux comptes clients.

Règlement convenu – En sa qualité de haut dirigeant de Georgia, Duggan avait la responsabilité du comportement de Georgia à l'égard de ses activités et de sa gestion, y compris le fait de s'assurer que les procédures en matière de conformité de Georgia étaient efficaces. Duggan a omis de superviser avec diligence ou assurer la supervision des comptes dont se chargeait Bell et a omis d'établir des procédures commerciales et en matière de conformité prudentes afin de s'assurer que Georgia et ses employés mènent leurs activités conformément aux exigences réglementaires.

Exigences examinées – Règlements de la Bourse de Vancouver 5.07(2) et (3) et 5.01(2), Règle de la Bourse de Vancouver F.2.08 et F.1.01. Dispositions comparables des RUIIM - Règle 7.1 et Politique 7.1

Sanction - amende de 20 000 \$ et frais de 5 000 \$; suspension du droit d'agir en qualité de superviseur pendant un an

**Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Roger Brian Ashton (« Ashton ») (18 août 2003) OR 2003-006**

Faits – Entre février 1999 et novembre 1999, Darren Hunter Bell (« Bell »), qui était conseiller en placements auprès de Georgia Pacific Securities Corporation (« Georgia »), s'est livré à une tendance de négociation sans avantage économique pour le compte de quatre comptes clients, selon laquelle il achetait, puis il vendait immédiatement par la suite, des actions très liquides pour les comptes clients dans le seul but d'entraîner un reclassement chronologique de la position de débit des clients, ainsi retardant le paiement à l'égard des débits aux comptes clients.

Règlement convenu – En sa qualité de dirigeant le plus haut placé de Georgia, Ashton avait la responsabilité du comportement de Georgia à l'égard de ses activités et de sa gestion, y compris le fait de s'assurer que les procédures en matière de conformité de Georgia étaient efficaces. Ashton a omis de superviser avec diligence les comptes dont se chargeait Bell ou d'assurer la supervision de ceux-ci et il a omis d'établir des procédures commerciales et en matière de conformité prudentes afin de s'assurer que Georgia et ses employés mènent leurs activités conformément aux exigences réglementaires.

Exigences examinées – Règlements de la Bourse de Vancouver 5.07(2) et (3) et 5.01(2), Règles de la Bourse de Vancouver F.2.08 et F.1.01. Dispositions comparables des RUIM - Règle 7.1 et Politique 7.1

Sanction - amende de 30 000 \$ et frais de 5 000 \$; suspension du droit d'agir en qualité de superviseur pendant un an

**Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant La Corporation Canaccord Capital (« Canaccord ») (28 octobre 2003) OR 2003-007**

Faits – Le client X, qui était administrateur de Tree Brewing Co. Ltd. (« Tree Brewing »), un émetteur inscrit à la cote de la Bourse de Vancouver, contrôlait un certain nombre de comptes auprès de Canaccord. Entre le 1<sup>er</sup> août 1998 et le 31 mars 1999, le client X s'est livré à une tendance d'opérations répétées et sans avantage économique à l'égard des titres de Tree Brewing, lesquels comportaient la vente et le rachat ultérieur d'un nombre comparable d'actions aux fins de reporter le paiement à l'égard des titres négociés.

Règlement convenu – Canaccord a omis de surveiller étroitement la négociation réalisée par l'initié, de faire preuve de diligence raisonnable afin de se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque ordre accepté par son négociateur et de superviser avec diligence ses négociateurs.

Exigences examinées – Règles de la Bourse de Vancouver F.2.08 et F.1.01(1). Dispositions comparables des RUIM - Règle 7.1 et Politique 7.1

Sanction - amende de 12 500 \$ et frais de 3 000 \$; restitution de 7 090,02 \$ de bénéficiaire

**Procédures disciplinaires : Dans l'affaire intéressant Matthew Philip Linden (« Linden ») (26 novembre 2003) OR 2003-012**

Faits – Entre le 1<sup>er</sup> février et le 5 juillet 2000, Linden, directeur de succursale, était responsable de la supervision de 26 employés, dont John Scott (« Scott »), un conseiller en placements auprès de la succursale. Au cours de cette période, le Service de la conformité pour les opérations des particuliers du courtier a décelé ce qui semblait constituer des opérations douteuses au sein des comptes clients gérés par Scott et a également mis au jour une concentration du portefeuille anormalement élevée à l'égard d'un placement privé déterminé au sein de chacun de ces comptes clients. Le Service de la conformité pour les opérations des particuliers a transmis cinq demandes de renseignements à Linden, l'avisant des anomalies de négociation et d'autres « signaux d'alarme » associés à ces comptes clients. Dans tous les cas, Linden a interrogé Scott au sujet des demandes de renseignements du Service de la conformité et, dans tous les cas, a accepté les explications de Scott, parvenant à la conclusion qu'aucune enquête ni aucun suivi supplémentaires n'étaient nécessaires.

Règlement convenu – En qualité de directeur de succursale, Linden avait la responsabilité de la supervision de l'ensemble de la négociation des particuliers auprès de la succursale. Les demandes de renseignements reçues de la part du Service de la conformité pour les opérations des clients auraient dû accroître l'examen de la part de Linden des comptes clients et faire en sorte qu'il approfondisse son enquête plutôt que de simplement se fier aux réponses fournies par Scott aux demandes de renseignements de la part du Service de la conformité pour les opérations des particuliers. À cet égard, Linden a omis de s'acquitter des responsabilités de supervision qui lui incombait en qualité de directeur de succursale.

Exigences examinées – Article 8.34 du Règlement général de la TSX et Règle de la TSX 2-401(4). Dispositions comparables des RUIM - Règle 7.1 et Politique 7.1

Sanction - amende de 50 000 \$ et frais de 12 500 \$; réusure du cours à l'intention des directeurs

de succursale

**Procédures disciplinaires :** Dans l'affaire intéressant La Corporation Canaccord Capital (« Canaccord ») (5 décembre 2003) OR 2003-013

Faits – Canaccord a employé Kai Tolpinrud (« Tolpinrud ») afin de négocier pour le compte d'institutions et de clients quasi-institutionnels, ainsi que des clients provenant de sociétés et, en même temps, lui a permis de négocier pour son propre compte et des comptes de stocks. En se fondant sur cette entente, entre le 1<sup>er</sup> mars 2001 et le 11 mars 2002, Tolpinrud a tiré parti d'ordres clients et de renseignements, alors qu'il agissait en qualité de mandataire pour l'achat et la vente de titres, et ce, afin de commettre plusieurs infractions et contraventions, y compris des transactions en avance sur le marché, des opérations dans le sens opposé de ses clients, des opérations irrégulières pour compte propre et l'omission d'accorder la priorité aux ordres clients lorsqu'il saisissait des ordres clients et des ordres non-clients. De plus, même si Tolpinrud n'était pas inscrit en vue de la négociation à la CDNX, Canaccord lui a permis de saisir des ordres à partir du terminal d'un autre négociateur.

Règlement convenu – En permettant une entente qui était susceptible de donner lieu à des incidences accrues de conflits d'intérêts, Canaccord aurait dû savoir qu'un degré plus élevé de diligence et de supervision était nécessaire. Canaccord a omis de mettre en œuvre et de conserver un système de supervision convenable en vue de s'assurer que le traitement des affaires des clients, les négociations au sein des comptes de stocks et la négociation au sein du compte professionnel de la part de Tolpinrud se conformaient aux normes de comportement déontologique et aux principes d'équité dans le commerce.

Exigences examinées – Règles de la CDNX F.2.22, F.2.03 et G.3.01(6); Règles de la TSX 2-401, 2-404(2) et 4-405(1). Dispositions comparables des RUIM – Règle 7.1 et Politique 7.1

Sanction - amende de 50 000 \$ et frais de 43 000 \$; engagement à examiner et à mettre en œuvre des changements aux systèmes existants de conformité de supervision; d'autres engagements.

**Procédures disciplinaires :** Dans l'affaire intéressant Valeurs mobilières HSBC (Canada) inc. (« HSBC ») (23 août 2004) ER 2004-005

Faits – Un examen du pupitre de négociation mené en 2001 par SRM à l'égard de HSBC a mis au jour de nombreuses lacunes. HSBC a été tenue de rectifier les lacunes et de réaliser des examens mensuels et trimestriels complets dont les résultats devaient être remis à SRM aux fins d'examen. Au cours d'une vérification de suivi par l'équipe d'examen du pupitre de négociation de SRM en 2003, un certain nombre des questions qui avaient été cernées dans le cadre de la vérification en 2001 continuaient à persister et de nouveaux problèmes ont été cernés. HSBC a déclaré à SRM qu'elle rerédigerait ses procédures d'examen de la négociation afin de régler les points relevés et que ces procédures comporteraient des examens quotidiens, mensuels et trimestriels. Dans le cadre d'un examen mené en 2004, il a été mis au jour que HSBC avait omis de respecter son engagement concernant les rapports trimestriels et que les examens trimestriels n'avaient pas été menés par HSBC entre janvier et décembre 2003. L'examen du pupitre de négociation de 2004 a également constaté des lacunes non réglées qui avaient été cernées dans les examens du pupitre de négociation de 2001 et de 2003.

Règlement convenu – Le conseil d'administration, la haute direction et le Service de la conformité n'ont pas respecté les obligations qui leur incombaient respectivement aux termes de la Règle 7.1 et de la Politique 7.1. L'omission continue de la part de HSBC de cerner et de régler les problèmes relevés par SRM dans le cadre des divers examens du pupitre de négociation qu'elle a menés faisait état d'un conseil d'administration et d'une équipe de la haute direction qui étaient inefficaces dans le cadre des obligations en matière de supervision qui leur incombaient.

Exigences examinées – Règle 7.1(1) et Politique 7.1

Sanction - amende de 625 000 \$ et frais de 87 500 \$; mise en œuvre des changements recommandés par un expert-conseil indépendant et par SRM.

**Procédures disciplinaires :** La Règle 7.1 et la Politique 7.1 ont été examinées Dans l'affaire intéressant UBS Valeurs Mobilières Canada Inc. (« UBS Canada ») (8 octobre 2004) ER 2004-006. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu de la Règle 2.2.

**Procédures disciplinaires :** La Règle 7.1 et la Politique 7.1 ont été examinées Dans l'affaire intéressant Marchés mondiaux CIBC inc., (« CIBC ») Scott Mortimer et Carl Irizawa (21 décembre 2004) ER 2004-008. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu de la Règle 2.1.

**Procédures disciplinaires :** La Règle 7.1 et la Politique 7.1 ont été examinées Dans l'affaire intéressant Salman Partners Inc. (« Salman »), Sameh Magid (« Magid »), William Burk (« Burk ») et Ian Todd (« Todd ») (18 février 2005) ER 2005-001. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu de la Règle 3.1.

**Procédures disciplinaires :** La Règle 7.1 et la Politique 7.1 ont été examinées Dans l'affaire intéressant Valeurs mobilières Desjardins inc. (« Desjardins »), Jean-Pierre De Montigny (« De Montigny ») et Jean-Luc Brunet (« Brunet ») (16 mars 2005) ER 2005-002. Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu de la Règle 5.3.

**Procédures disciplinaires :** Dans l'affaire intéressant Zoltan Horcsok (« Horcsok ») (18 juillet 2005) ER 2005-003

Faits – Au cours de la période pertinente, Horcsok était le Directeur administratif responsable des opérations de vente auprès d'UBS Valeurs Mobilières Canada inc. (« UBS Canada ») et avait la responsabilité de la supervision de 12 négociateurs de vente au sein des bureaux de Toronto et de Montréal. En février 2005, au su de Horcsok, un employé, à l'égard duquel Horcsok exerçait un pouvoir de supervision, a modifié une fiche d'ordre (que Horcsok a ultérieurement détruite), a saisi de faux renseignements sur une fiche d'ordre électronique et a créé une communication « interactive » fautive et trompeuse dans une tentative de dissimuler des irrégularités de négociation auxquelles s'était livré un négociateur auprès du membre américain du même groupe qu'UBS Canada.

Règlement convenu – En faisant participer un employé à l'égard duquel il possédait une responsabilité de supervision à la tentative de dissimulation d'irrégularités de négociation auxquelles s'était livré un négociateur du membre américain du même groupe qu'UBS Canada et en jouant un rôle dans la destruction d'une fiche d'ordre, en ayant délibérément des conversations téléphoniques avec le courtier américain sur des lignes téléphoniques non enregistrées et en induisant en erreur le Service de la conformité d'UBS Canada dans le cadre de l'enquête qu'elle a menée à l'égard du dossier, Horcsok a violé les obligations en matière de supervision qui lui incombent et s'est livré à un comportement qui a fait en sorte qu'UBS Canada viole certaines règles sur la piste de vérification aux termes des RUI.

Exigences examinées – Règles 7.1(4), 10.3(4), 10.11(1) et 10.12(1)

Sanction - amende de 100 000 \$ et frais de 25 000 \$; suspension de l'accès aux marchés réglementés par SRM pendant trois mois; supervision rigoureuse pendant 6 mois; interdiction d'agir en qualité de superviseur pendant 1 an

**Procédures disciplinaires :** Dans l'affaire intéressant Mark Ellis (« Ellis ») (19 octobre 2005) ASD 2005-008

Faits – Le 17 septembre 2003, SRM a communiqué avec un négociateur en formation chez Valeurs Mobilières Dundee (« Dundee ») concernant des ordres non-clients qu'il avait saisis des deux côtés du marché à l'égard d'un titre déterminé au cours de la séance de préouverture de la TSX avant 9 h 28. SRM a mis le négociateur en garde de « cesser » ce type d'activité. Ellis, qui de concert avec un autre employé de Dundee, avait la responsabilité de la surveillance et de la supervision des négociateurs chez Dundee, a été mis au courant de l'essentiel des préoccupations de SRM. Ellis a mis en garde le négociateur de ne plus se livrer à ce comportement, mais il n'a pas pris de mesures afin de se renseigner à savoir si d'autres négociateurs au sein de la maison de courtage se livraient à un comportement semblable, ni n'a-t-il fait part de ce problème au palier supérieur du Service de la conformité de la maison de courtage ou à la haute direction, selon ce qui était exigé par les politiques et procédures de Dundee. Il a été découvert par la suite qu'un autre négociateur en formation et un négociateur auprès de Dundee s'étaient livrés à un comportement semblable entre juillet et décembre 2003 et entre octobre 2003 et février 2005, respectivement.

Règlement convenu – Il incombe aux employés qui occupent des rôles de supervision auprès d'un participant de s'acquitter des obligations de supervision qui leur incombent et de suivre les politiques et procédures de leur maison de courtage se rapportant à la déclaration au Service de la conformité de problèmes en matière de négociation. Ellis n'a pas pleinement respecté les obligations en matière de supervision de la négociation qui lui incombent.

Exigences examinées – Règle 7.1(4)

Sanction – amende de 15 000 \$ et frais de 6 000 \$

**Procédures disciplinaires :** Dans l'affaire intéressant Keith Leslie Leonard (« Leonard ») (19 octobre 2005) ASD 2005-008

Faits – Le 17 septembre 2003, SRM a communiqué avec un négociateur en formation chez Valeurs Mobilières Dundee (« Dundee ») concernant des ordres non-clients qu'il avait saisis des deux côtés du marché à l'égard d'un titre déterminé au cours de la séance de préouverture de la TSX avant 9 h 28. SRM a mis le négociateur en garde de « cesser » ce type d'activité. Leonard, qui de concert avec un autre employé de Dundee, avait la responsabilité de la surveillance et de la supervision des négociateurs chez Dundee, a été mis au courant de l'essentiel des préoccupations de SRM. Leonard a mis en garde le négociateur de ne plus se livrer à ce comportement, mais il n'a pas pris de mesures afin de se renseigner à savoir si d'autres négociateurs au sein de la maison de courtage se livraient à un comportement semblable, ni n'a-t-il fait part de ce problème

au palier supérieur du Service de la conformité de la maison de courtage ou à la haute direction, selon ce qui était exigé par les politiques et procédures de Dundee. Il a été découvert par la suite qu'un autre négociateur en formation et un négociateur auprès de Dundee s'étaient livrés à un comportement semblable entre juillet et décembre 2003 et entre octobre 2003 et février 2005, respectivement.

Règlement convenu – Il incombe aux employés qui occupent des rôles de supervision auprès d'un participant de s'acquitter des obligations de supervision qui leur incombent et de suivre les politiques et procédures de leur maison de courtage se rapportant à la déclaration au Service de la conformité de problèmes en matière de négociation. Leonard n'a pas pleinement respecté les obligations en matière de supervision de la négociation qui lui incombent.

Exigences examinées – Règle 7.1(4)

Sanction – amende de 15 000 \$ et frais de 6 000 \$

**Procédures disciplinaires :** Le paragraphe 7.1 a été examiné **Dans l'affaire intéressant Valeurs mobilières Union Ltée (« Union ») (18 avril 2006) ASD 2006-004.** Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu de la Règle 6.2.

**Procédures disciplinaires :** **Dans l'affaire intéressant Research Capital Corporation (« Research ») (25 avril 2006) ASD 2006-005**

Faits – Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2002 et le 31 mai 2003 et entre le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et le 12 janvier 2004, un conseiller en placements auprès de Research a participé au recours, de la part de ses clients, à des pratiques manipulatoires de négociation dans le cadre de l'achat et de la vente d'un titre coté à la BC TSX qui comportait une tendance de négociation incompatible avec une tentative de bonne foi de cumuler des titres au fil du temps et correspondait à une tendance de négociation globale moyennant des cours supérieurs à ceux qui auraient par ailleurs été dictés par les forces du marché.

Règlement convenu – En omettant de superviser le conseiller en placements et en omettant d'adopter des systèmes et procédures convenables afin d'aider son personnel en matière de supervision et de conformité à dépister des tendances de négociation irrégulières ou inhabituelles au sein des comptes de clients, Union a omis de se conformer aux obligations en matière de supervision de la négociation qui lui incombent aux termes des RUIM.

Exigences examinées – Règle 7.1 et Politique 7.1

Sanction – amende de 16 260 \$ et frais de 135 000 \$; attestation de la part de Research qu'elle a élargi la mise en œuvre des recommandations faites dans un rapport d'un expert-conseil en date du 20 mars 2005 et qu'elle a mis en œuvre des procédures efficaces en matière de supervision et de conformité afin de cerner et de sanctionner des pratiques de négociation manipulatoires et trompeuses et de surveiller la négociation par l'entremise de son système de gestion des ordres en vue d'une conformité aux RUIM.

**Procédures disciplinaires :** Les alinéas 7.1(1) et 7.1(4) et la Politique 7.1 ont été examinés **Dans l'affaire intéressant Raymond James Ltd. (« Raymond James ») et Marc Deslongchamps (« Deslongchamps ») (30 juin 2006) ASD 2006-006.** Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu de la Règle 5.3.

**Procédures disciplinaires :** **Dans l'affaire intéressant Standard Securities Capital Corporation (« Standard ») (6 juillet 2006) ASD 2006-008**

Faits – Entre avril 2002 et avril 2004, SRM a mené 3 examens distincts du pupitre de négociation afin de contrôler les politiques, les procédures et les pratiques du pupitre de négociation de Standard, et, dans chaque cas, elle est parvenue à la conclusion, et a déclaré à Standard, que ses politiques et procédures en matière de négociation omettaient de respecter les exigences de Standard concernant les obligations en matière de supervision et de conformité qui lui incombent aux termes des RUIM. En particulier, les examens du pupitre de négociation ont mis au jour le fait que les politiques et procédures omettaient de garantir convenablement la conformité à la règle sur la priorité aux clients, d'exposer la manière dont Standard procéderait à des contrôles en matière de conformité et la manière dont des problèmes cernés dans le cadre des contrôles seraient portés à l'attention de la direction. Standard a également omis de conserver des preuves convenables de sa réalisation des contrôles en matière de conformité et a omis de passer en revue ses politiques et procédures en matière de négociation annuellement selon ce qui est exigé par les RUIM.

Règlement convenu – Malgré les lacunes observées par le groupe des examens du pupitre de négociation, Standard a omis d'adopter des politiques et procédures écrites que devaient suivre ses administrateurs, dirigeants, associés et employés qui étaient convenables, compte tenu de l'entreprise et des activités de Standard, afin de garantir la conformité aux règles et politiques prises aux termes des RUIM.

	Exigences examinées – Règle 7.1 et Politique 7.1 Sanction – amende de 80 000 \$ et frais de 20 000 \$
<b>Procédures disciplinaires :</b>	L'alinéa 7.1(1) et la Politique 7.1 ont été examinés <u>Dans l'affaire intéressant Valeurs mobilières TD Inc., (« VMTDI ») (5 juillet 2006) ASD 2006-007</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu de la Règle 5.1.
<b>Procédures disciplinaires :</b>	La Règle 7.1 et la Politique 7.1 ont été examinés <u>Dans l'affaire intéressant Michael Bond (« Bond ») et Sesto DeLuca (« DeLuca ») (4 juin 2007) ASD 2007-003</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu de la Règle 2.2.
<b>Procédures disciplinaires :</b>	La Règle 7.1 et la Politique 7.1 ont été examinés <u>Dans l'affaire intéressant Golden Capital Securities Ltd. (« Golden »), Jack Finkelstein (« Finkelstein ») et Jeff Rutledge (« Rutledge ») (23 novembre 2007) ASD 2007-004</u> . Se reporter aux Procédures disciplinaires en vertu de la Règle 6.2.
<b>Procédures disciplinaires :</b>	<u>Dans l'affaire intéressant Northern Securities Inc. (« Northern ») (30 mai 2008) ASD 2008-002</u> Faits – Des examens du pupitre de négociation menés par SRM auprès de Northern à l'automne 2003 et en 2004 ont mis au jour une supervision insuffisante de certaines pratiques de négociation et politiques et procédures en matière de contrôle de la conformité. Les examens du pupitre de négociation ont également dépisté plusieurs lacunes aux termes des RUIM, plus particulièrement en ce qui concerne la piste de vérification et la désignation lors de la saisie des ordres. Dans le cadre d'une vérification de suivi menée par l'équipe des examens du pupitre de négociation de SRM en 2005, SRM a constaté certaines améliorations relatives aux procédures de contrôle de Northern et à l'égard d'autres questions de conformité et de supervision; toutefois, plusieurs lacunes, se rapportant particulièrement à l'omission de documenter les contrôles internes et en matière de conformité chez Northern demeuraient non réglées. Règlement convenu – En omettant de mettre en oeuvre et de mettre à jour ses politiques et procédures écrites en matière de supervision de la négociation et de conformité et en omettant de s'assurer de se doter de contrôles internes convenables en matière de conformité, y compris la conservation d'une preuve de ces contrôles, Northern a violé la Règle 7.1 et la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM. Exigences examinées – Règle 7.1 et Politique 7.1. Sanction – amende de 125 000 \$ et frais de 50 000 \$.

<b>Modifications proposées :</b>	<p>Pour de plus amples renseignements concernant les modifications actuellement proposées à la Règle 7.1 et à la Politique 7.1 prise aux termes des RUIM – Négociation sur un marché, veuillez vous reporter à</p> <p>(i) l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-009 – <i>Avis de consultation – Dispositions concernant l'accès aux marchés</i> (20 avril 2007) qui renferme les modifications proposées suivantes :</p> <p>4. La règle 7.1 est modifiée par l'ajout de l'alinéa (5) suivant :</p> <p>(5) Chaque SNP adopte des politiques et procédures écrites en vue de surveiller les ordres saisis par un adhérent qui est une personne ayant droit d'accès et qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du SNP, à assurer le respect des dispositions des présentes règles qui s'appliquent à une personne ayant droit d'accès.</p> <p>1. La Politique 7.1 est modifiée par l'ajout de l'article 6 suivant :</p> <p><b>Article 6 – Procédures en matière de conformité applicables aux systèmes de négociation parallèle</b></p> <p>Les politiques et procédures adoptées par un SNP conformément à la règle 7.1 doivent suffire, compte tenu des activités et des affaires du SNP, à assurer le respect des dispositions des règles qui s'appliquent à une personne ayant droit d'accès. Conformément aux dispositions de la Norme sur le fonctionnement du marché, chaque SNP doit établir des critères et des catégories d'adhérents et fournir un accès différent à divers groupes ou catégories d'adhérents. Les politiques et procédures adoptées par le SNP doivent suffire compte tenu du type et de l'ampleur de la négociation réalisée par l'entremise du SNP par ses adhérents. Un SNP n'est pas tenu de surveiller la négociation réalisée par un adhérent qui est un participant puisque cette activité de négociation fait déjà l'objet d'obligations de supervision et de conformité conformément aux règles.</p> <p>Les politiques et procédures en vue de surveiller les ordres saisis par un adhérent (autre qu'un participant) devraient tenir compte du respect des exigences qui s'appliquent à une personne ayant droit d'accès, notamment :</p>
----------------------------------	--

- l'interdiction de procéder à des activités manipulatrices et trompeuses;
- l'obligation de transparence et de loyauté dans le commerce;
- l'interdiction de saisir un ordre dont la personne ayant droit d'accès sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il n'est pas conforme à la législation en valeurs mobilières, aux exigences du marché ou aux Règles;
- les restrictions applicables aux ventes à découvert;
- les exigences en matière de désignation d'ordres.

Les politiques et procédures devraient tenir compte des renseignements dont dispose le SNP en sa qualité de courtier assujéti aux obligations relatives au « profil du client » aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable et des règles des entités d'autoréglementation. À cet égard, le SNP devrait se demander si des politiques et procédures semblables adoptées par un participant en vue d'examiner l'activité de négociation d'un client auquel le participant a fourni un accès parrainé par un courtier conviennent aux fins du SNP dans les circonstances.

(ii) l'Avis de l'OCRCVM 09-0328 – *Avis sur les règles – Avis de consultation – RUIIM -- Dispositions concernant l'accès aux marchés* (20 avril 2007) qui renferme les modifications proposées suivantes :

5. La Règle 7.1 est modifiée par l'ajout de l'alinéa (5) suivant :

(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente Règle, un participant ou une personne ayant droit d'accès ne saurait désigner un ordre, au moment de sa saisie sur un marché, comme ordre à action dirigée sauf si le participant ou la personne ayant droit d'accès a établi et conservé des politiques et procédures écrites dont il assuré la conformité, lesquelles sont raisonnablement conçues afin de prévenir des transactions hors cours autres que celles autorisées aux termes de la partie 6 des règles de négociation.

4. L'article 6 de la Politique 7.1 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

#### **Article 6 – Dispositions particulières concernant les transactions hors cours**

Chaque participant doit adopter des politiques et procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer, selon le cas, qu'un ordre

- désigné comme « ordre à action dirigée » conformément à la Règle 6.2 ne donne pas lieu à une transaction hors cours autre qu'une telle transaction autorisée aux termes de la partie 6 des règles de négociation;
- saisi sur un marché organisé réglementé étranger respecte les conditions énoncées à l'alinéa (3) de la Règle 6.4.

Chaque personne ayant droit d'accès doit adopter des politiques et procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires de la personne ayant droit d'accès, à assurer qu'un ordre désigné comme « ordre à action dirigée » conformément à la Règle 6.2 ne donne pas lieu à une transaction hors cours autre qu'une telle transaction autorisée aux termes de la partie 6 des règles de négociation.

Les politiques et procédures doivent énoncer les mesures ou le processus que doit suivre le participant ou la personne ayant droit d'accès afin de s'assurer que l'ordre ne donnera pas lieu à une transaction hors cours. Les politiques et procédures doivent expressément préciser les circonstances dans lesquelles une désignation d'ordre de contournement sera utilisée de concert avec un ordre à action dirigée. Ces politiques et procédures doivent énumérer les mesures que le participant ou la personne ayant droit d'accès s'engage à prendre régulièrement, soit au moins tous les mois, afin de vérifier que les politiques et procédures conviennent.